

| Honeywell Productivity Solutions SAS Terms and Conditions of Sale | Honeywell Productivity Solutions SAS Conditions générales de vente |
|--|---|
| <p>1. Applicability. Purchase orders placed by Company ("Order") for the purchase of: (a) products, including without limitation, end items, line replaceable units and components thereof and those returned for repair, overhaul, or exchange (collectively referred to as "Products") or, (b) services to support a defined customer requirement ("Services") will be governed solely by these conditions of sale to which Company entirely adheres by placing an order ("Agreement"), unless and to the extent that a separate contract is executed between Company and Honeywell. Company is defined as the procuring party and Company and Honeywell are collectively referred to as the "Parties" and individually as a "Party." This Agreement will apply to all Orders for Products or Services whether or not this Agreement is referenced in the Order. In the event a separate contract incorporating this Agreement is executed between the Parties, where applicable, references to "Order" within this Agreement may refer to the contract between the Parties.</p> <p>2. Purchase Orders. Orders are non-cancelable, including any revised and follow-on Orders, and will be governed by the terms of this Agreement. Orders will specify: (a) Order number, (b) Honeywell's Product part number or quotation number as applicable, including a general description of the Product; (c) requested delivery dates; (d) applicable price; (e) quantity; (f) location to which the Product is to be shipped; and (g) location to which invoices will be sent for payment. Purchase orders are subject to acceptance by Honeywell. Honeywell's acknowledgment of receipt of an Order will not constitute acceptance. Any Orders provided under this Agreement are for the purpose of identifying the information in (a) through (g), above. Unless expressly agreed to in writing by Honeywell, any terms conflicting with the terms of this Agreement will not apply and any terms or conditions attached to or incorporated in such Orders will have no force or effect.</p> <p>3. Delivery. Delivery terms are EX Works (EXW Incoterms 2020), Honeywell's facility except that Honeywell is responsible for obtaining the export license. Company is responsible for all duties, taxes, and other charges payable upon export. Honeywell will schedule delivery in accordance with its standard lead time unless the Order states a later delivery date or Honeywell otherwise agrees in writing. If Honeywell prepays charges for transportation or any special routing, packing, labelling, handling, or insurance requested by Company, Company will reimburse Honeywell upon receipt of an invoice for those charges. Title will pass to Company upon full payment.</p> <p>4. Shipping. Honeywell shall use reasonable efforts to ship Products to Company in accordance with the shipment schedule provided to Honeywell by Company. Honeywell reserves the right to ship Products as early as five (5) business days prior to the requested shipment date in order to accommodate Honeywell's overall shipment schedules. Notwithstanding the foregoing and without limiting the generality of Section 10 below, Honeywell shall not be liable for damages of any kind as a result of a delay in shipment for any reason. Except as provided above, Company shall not be entitled to change a previously requested shipment date or cancel an order for any Products except with Honeywell's prior express written consent, which consent shall be in Honeywell's sole discretion. If Honeywell gives its consent pursuant to the preceding sentence but the Products involved have already been shipped to Company, then: (1) Company shall return the Products to Honeywell and pay all related shipping, handling, customs and insurance charges (for both shipping the Products to Company and returning the Products to Honeywell); and (2) Company may be charged by Honeywell a restocking fee to cover rework and handling fees.</p> <p>5. Performance of Services All Services will be performed Monday through Friday, 8:00 a.m. - 4:30 p.m. Local time based on the Honeywell Service Center location, excluding applicable holidays. If Company requests Services outside such time, charges for overtime and additional expenses will be billed to and pre-paid by Company. Services are limited to attempting to restore the Products to working condition. Company will promptly notify Honeywell of any malfunction or request for service for any of the Products covered under this Agreement. Honeywell is not obligated to provide Services that result in a significant betterment or capital improvement to the Products covered hereunder. Honeywell reserves</p> | <p>1. Champ d'application. Les commandes passées par la Société (« Commande ») pour l'achat de : (a) produits, y compris et sans limites, produits finis, unités remplaçables en ligne et leurs composants et ceux retournés pour réparation, révision, ou échange (dénommés collectivement « Produits ») ou, (b) services destinés à répondre à un besoin client défini (« Services ») sont régies exclusivement par les présentes conditions de vente auxquelles la Société adhère entièrement en passant une commande (le « Contrat »), sous réserve des clauses applicables de tout contrat distinct conclu entre la Société et Honeywell. La Société est la partie acheteuse et la Société et Honeywell sont désignées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ». Le présent Contrat s'applique à toutes les Commandes de Produits ou Services, que le présent Contrat soit ou non mentionné dans la Commande. Si un contrat distinct incorporant le présent Contrat a été conclu entre les Parties, le cas échéant, le terme « Commande » utilisé dans le présent Contrat peut faire référence à ce contrat distinct entre les Parties.</p> <p>2. Bons de commande. Les Commandes, y compris les Commandes modifiées et complémentaires, ne peuvent être annulées et sont régies par les conditions du présent Contrat. Les Commandes doivent faire apparaître : (a) un numéro de Commande, (b) le numéro de référence du Produit Honeywell ou le numéro de devis, selon le cas, y compris une description générale du Produit, (c) les dates de livraison demandées, (d) le prix applicable, (e) la quantité, (f) l'adresse d'expédition du Produit, et (g) l'adresse de facturation. Les bons de commande sont soumis à acceptation par Honeywell. La confirmation de réception d'une Commande par Honeywell ne vaut pas acceptation de cette Commande. Toutes les Commandes fournies en vertu du présent Contrat le seront conformément aux informations indiquées aux points (a) à (g) ci-dessus. Sauf accord écrit exprès d'Honeywell, les conditions contraires aux conditions du présent Contrat ne s'appliquent pas et les éventuelles conditions jointes ou incorporées à ces Commandes ne s'appliquent pas et sont sans effet.</p> <p>3. Livraison. La livraison est effectuée EX Works (Incoterms 2020), au départ de l'usine d'Honeywell, étant entendu toutefois qu'Honeywell est responsable de l'obtention de la licence d'exportation. La Société prend en charge l'ensemble des droits, taxes et autres frais payables à l'exportation. Honeywell planifie la livraison selon son délai standard, à moins que la Commande n'indique une date de livraison ultérieure ou qu'Honeywell accepte un autre délai par écrit. Si Honeywell avance les frais de transport ou d'acheminement, d'emballage, d'étiquetage, de manutention ou d'assurance spéciaux demandés par la Société, la Société remboursera ces frais à Honeywell dès réception d'une facture correspondante. La propriété est transférée à la Société lors du paiement intégral.</p> <p>4. Expédition. Honeywell s'efforce d'expédier les Produits à la Société conformément au calendrier d'expédition fourni à Honeywell par la Société. Honeywell se réserve le droit d'envoyer les Produits dès cinq (5) jours ouvrables avant la date d'expédition demandée afin de respecter le calendrier d'expédition global d'Honeywell. Nonobstant ce qui précède et sans limiter la généralité de l'article 10 ci-dessous, Honeywell décline toute responsabilité en cas de retard d'expédition, quelle qu'en soit la cause.</p> <p>Sauf selon les modalités prévues ci-dessus, la Société n'est pas autorisée à modifier une date d'expédition demandée précédemment ou à annuler une commande de Produits, sauf avec l'accord écrit exprès préalable d'Honeywell, accord qui peut être accordé ou refusé librement par Honeywell. Si Honeywell accepte ladite annulation ou modification, mais que les Produits concernés ont déjà été expédiés à la Société, alors : (1) la Société renvoie les Produits à Honeywell et paie tous les frais d'expédition, de manutention, de douane et d'assurance associés (à la fois pour l'expédition des Produits à la Société et le retour des Produits à Honeywell), et (2) Honeywell pourrait facturer à la Société des frais de restockage pour couvrir ses frais de reprise et de manutention.</p> <p>5. Fourniture des Services Tous les Services sont fournis du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 16 h 30, heure locale au centre de service d'Honeywell, hors jours fériés. Si la Société demande des Services en dehors de ces heures, les heures supplémentaires et les frais supplémentaires seront facturés à la Société et payés d'avance par la Société. Les Services se limitent à la tentative de remise en état de marche des Produits. La Société informe rapidement Honeywell de tout dysfonctionnement ou de toute demande de réparation pour l'un des Produits couverts par le présent Contrat. Honeywell n'est pas tenue de fournir des Services qui entraînent une amélioration significative ou une appréciation de la valeur des</p> |

the right to discontinue Services or refuse to perform any Services, in its sole and commercially reasonable discretion (i) due to Honeywell's inability to support a Product after a required component is no longer available for purchase on a commercially reasonable basis, (ii) after a Product has reached its End of Service date, or (iii) Product has been subjected to excessive and chronic abuse that is not successfully corrected by a joint Honeywell/Company remediation plan. Product servicing shall not serve to extend the term of the Product warranty. Honeywell may provide the Services at Honeywell owned Service Centers or Honeywell Authorized Service Centers at Honeywell's discretion.

Detailed descriptions of the applicable Coverage are set forth in the applicable Service Description found at: www.Honeywellaidc.com/agreements.

Service Coverage is subject to Company's prepayment of non-refundable Service Fees. Honeywell shall not be obligated to perform Services if applicable Service Fees and charges are not timely paid, and Honeywell has the right to suspend Services until its receipt of the applicable Service Fees and other Service Charges and amounts due to Honeywell.

Honeywell's suspension of Services shall not extend the Term of Service Coverage. If Company wishes to receive Services, if available, Fees will be charged in accordance with the applicable prices published by Honeywell from time to time. Service Fees and charges are non-refundable.

Company warrants that all Products are in working condition as of the Effective Date of this Agreement stated on the cover page. Honeywell may require Product to be inspected at current on-site inspection rates prior to coverage being offered or effective if Product is not new or has not been continuously covered by a Honeywell service contract. If remedial repairs are required, Honeywell will provide a cost estimate at current parts and labor rates or at current flat rate repair rates. Such repairs must be completed before Product can be covered under this Agreement.

Company agrees to provide a suitable environment for the Product as specified by Honeywell, and when Services are provided at Company site, to provide Honeywell full and safe access to the Product.

The Term of Service Coverage is twelve months from the Effective Date, unless another period is specified on the cover page or otherwise agreed by the parties pursuant to a fully executed agreement for Services. Service Coverage may be terminated by Honeywell for convenience upon thirty days advance written notice.

6. Acceptance. (a) Products: Products are presumed accepted unless Honeywell receives written notice of rejection from Company explaining the basis for rejection within 30 calendar days after delivery. Company must disposition rejected Product in accordance with Honeywell's written instructions. Honeywell will have a reasonable opportunity to repair or replace rejected Products, at its option. Subject to the terms of the article titled "Taxes", Honeywell assumes shipping costs in an amount not to exceed actual reasonable direct freight charges to Honeywell's designated facility for the return of properly rejected Products. Company will provide copies of freight invoices to Honeywell upon request. The Party initiating shipment will bear the risk of loss or damage to Products in transit. If Honeywell reasonably determines that rejection was improper, Company will be responsible for all expenses caused by the improper rejection. **(b) Services:** Company will inspect Services within 10 calendar days after delivery or completion of Services, as applicable. Services will be deemed accepted unless Honeywell receives written notice of rejection explaining the basis for rejection within such time. Honeywell will be afforded a reasonable opportunity to correct or re-perform rejected Services, which shall be Company's sole and exclusive remedy for unaccepted Services by Company. Company further agrees that partial or beneficial use of the work by Company prior to final inspection and acceptance will constitute acceptance of the work under this Agreement. If Honeywell reasonably determines that rejection was improper, Company will be responsible for all expenses caused by the improper rejection.

7. Changes. Honeywell may, without notice to Company, incorporate changes to Products that do not alter form, fit, or function. Honeywell may, at its sole discretion, also make such changes to Products previously delivered to Company. Company may request changes to the scope of this Agreement subject to written acceptance by Honeywell. Honeywell will inform Company if the change causes a price modification or a schedule adjustment. The change will be effective and Honeywell may begin performance upon the Parties' authorized signature of the change order.

Produits couverts par les présentes. Honeywell se réserve le droit de suspendre les Services ou de refuser de fournir des Services, si elle le juge raisonnable d'un point de vue commercial (i) en raison de l'incapacité d'Honeywell à prendre en charge un Produit après qu'un composant nécessaire ne soit plus disponible à l'achat à des conditions raisonnables, (ii) après qu'un Produit a atteint sa date de fin de service, ou (iii) après qu'un Produit a subi un traitement abusif chronique ne pouvant être corrigé par un plan de restauration conjoint entre Honeywell et la Société. La réparation du Produit ne prolonge pas la durée de la garantie du Produit. Honeywell peut fournir les Services dans des Centres de Service appartenant à Honeywell ou dans les Centres de Service Agréés Honeywell, au choix d'Honeywell.

La Couverture applicable est détaillée dans la Description du Service applicable disponible à l'adresse : www.Honeywellaidc.com/agreements.

La Couverture du Service est subordonnée au paiement préalable par la Société de frais de service qui sont non remboursables. Honeywell n'est pas tenue d'assurer les Services si les Frais de Service et autres frais applicables ne sont pas payés à l'échéance, et Honeywell est en droit de suspendre les Services jusqu'à réception du paiement des Frais de Service applicables et autres Frais et montants dus à Honeywell. La suspension des Services par Honeywell ne prolonge pas la Durée de la Couverture des Services. Si la Société souhaite bénéficier de Services, sous réserve de disponibilité, des Frais seront facturés conformément aux tarifs en vigueur publiés par Honeywell de temps à autre. Les Frais de Service et autres frais ne sont pas remboursables.

La Société garantit que tous les Produits sont en état de marche à la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat indiquée sur la page de couverture. Honeywell peut exiger que le Produit soit inspecté aux tarifs en vigueur d'inspection sur site avant qu'une Couverture ne soit proposée ou ne prenne effet si le Produit n'est pas neuf ou n'a pas été couvert en continu par un contrat de service Honeywell. Si des réparations sont nécessaires, Honeywell établit un devis basé sur les tarifs en vigueur des pièces et de la main-d'œuvre, ou sur les tarifs forfaitaires de réparation en vigueur. Ces réparations doivent être effectuées avant que le Produit puisse être couvert par le présent Contrat.

La Société s'engage à fournir un environnement approprié pour le Produit tel que spécifié par Honeywell, et lorsque les Services sont fournis sur le site de la Société, à fournir à Honeywell un accès total et sécurisé au Produit.

La Durée de la Couverture des Services est de douze mois à compter de la Date d'Entrée en vigueur, à moins qu'une autre durée ne soit spécifiée sur la page de couverture ou convenue par les Parties en vertu d'un contrat dûment signé pour les Services. La Couverture des Services peut être résiliée par Honeywell pour des raisons de commodité moyennant un préavis écrit de trente jours.

6. Acceptation. (a) Produits : Les Produits sont réputés être acceptés à moins qu'Honeywell ne reçoive une notification écrite de refus de la part de la Société expliquant le motif du refus dans un délai de 30 jours calendaires après la livraison. La Société doit disposer du Produit refusé conformément aux instructions écrites d'Honeywell. Honeywell doit se voir offrir une possibilité raisonnable de réparer ou de remplacer les Produits refusés, à son choix. Sous réserve des stipulations de l'article intitulé « Taxes », Honeywell prend en charge les frais d'expédition d'un montant ne dépassant pas les frais de transport directs réels et raisonnables au site désigné d'Honeywell pour le retour des Produits dûment refusés. La Société fournira, sur demande, des copies des factures de transport à Honeywell. La Partie à l'origine de l'expédition supportera le risque de perte ou de dégradation des Produits au cours du transport. Si Honeywell détermine raisonnablement que le refus était injustifié, la Société prendra en charge tous les frais engendrés par le refus injustifié.

(b) Services : La Société inspectera les Services dans un délai de 10 jours calendaires après la livraison ou l'achèvement des Services, selon le cas. Les Services sont réputés acceptés à moins qu'Honeywell ne reçoive une notification écrite de refus expliquant le motif du refus dans ce délai. Honeywell doit se voir offrir une possibilité raisonnable de corriger ou de réexécuter les Services refusés, ce qui constituera le seul et unique recours de la Société pour les Services refusés par la Société. En outre, la Société accepte que l'utilisation partielle ou bénéfique des travaux par la Société avant l'inspection finale et l'acceptation constitue une acceptation des travaux en vertu du présent Contrat. Si Honeywell détermine raisonnablement que le refus était injustifié, la Société sera responsable de toutes les dépenses engendrées par le refus injustifié.

7. Modifications. Honeywell peut, sans l'octroi d'un préavis à la Société, apporter des modifications aux Produits qui n'altèrent pas leur forme, leur adéquation ou leur fonction. Honeywell peut également, à sa seule discrétion, apporter de telles modifications aux Produits précédemment livrés à la Société.

La Société peut solliciter des modifications quant à l'objet du présent Contrat sous réserve de l'acceptation écrite par Honeywell. Honeywell informera la Société si la modification entraîne un changement du prix ou un ajustement du calendrier. La modification prendra effet et Honeywell pourra commencer l'exécution dès l'ordre de modification signé par les signataires autorisés des Parties.

8. Prices. Prices for each Product will be priced at the price in effect on the date of Honeywell's Order acknowledgement, contingent upon the requested delivery date must be before the end of the subsequent year. Pricing may not be available if the published lead-time results in a delivery date beyond the subsequent year, in which case Company will update the Order to reflect applicable year pricing as soon as such pricing becomes available. Prices are stated in EUR. Honeywell reserves the right to correct any inaccurate invoices. Without prejudice to any other terms within this Agreement, if there are specific written price and/or escalation terms agreed between Company and Honeywell, then those specific terms shall prevail in the event of inconsistency with this general "PRICES" article. Prices are subject to change without notice. However, Honeywell will endeavor to give at least thirty (30) days written notice of any changes. Pricing is subject to immediate change upon announcement of product obsolescence. All orders placed after notice of product obsolescence are noncancelable and nonreturnable. Honeywell reserves the right to monitor Company's orders during the period between notification of and the effective date of the price increase; if Company's order volume during that time period is more than five percent (5%) higher than forecasted or historic purchases, then Honeywell reserves the right to charge the increased price on the excess orders.

Honeywell may, from time to time and in its sole discretion, issue surcharges on new Orders in order to mitigate and/or recover increased operating costs arising from or related to: **(a)** foreign currency exchange variation; **(b)** increased cost of third-party content, labor and materials; **(c)** impact of duties, tariffs, and other government actions; and **(d)** increases in freight, labor, material or component costs, and increased costs due to inflation (collectively, "Economic Surcharges"). Economic Surcharge shall not exceed 15% from the total Order value. Such Economic Surcharge does not apply if the Order is to be delivered upon within four (4) weeks after the Order has become binding. Honeywell will invoice Company, through a revised or separate invoice, and Company agrees to pay for the Economic Surcharges pursuant to the standard payment terms in this Agreement. If a dispute arises with respect to Economic Surcharges, and that dispute remains open for more than fifteen (15) days, Honeywell may, in its sole discretion, withhold performance and future shipments or combine any other rights and remedies as may be provided under this Agreement or permitted by law until the dispute is resolved.

The terms of this section shall prevail in the event of inconsistency with any other terms in this Agreement. Any Economic Surcharges, as well as the timing, effectiveness, and method of determination thereof, will be separate from and in addition to any changes to pricing that are affected by any other provisions in this Agreement.

9. Payments Unless Company has been approved for credit terms by Honeywell, payment for all orders will be made at the time of order placement. In the event Company, has been approved for credit terms, payment for that order will be due no later than 30 calendar days from the date of the invoice, unless a shorter time period is specified on the invoice or otherwise communicated to Company in writing. Honeywell will determine in its sole discretion if Company qualifies for credit terms. If credit terms are granted, Honeywell may change Company's credit terms at any time in its sole discretion and may, without notice to Company, modify or withdraw credit terms for any order, including open orders. Partial shipments will be invoiced as they are shipped. Honeywell is not required to provide a hard copy of the invoice. Payments must be made in EUR unless agreed otherwise in writing and must be accompanied by remittance detail containing at a minimum the Company's order number, Honeywell's invoice number and amount paid per invoice; Company agrees to pay a service fee in the amount of EUR 500 for each occurrence for its failure to include the remittance detail and minimum information described above.

Payments must be in accordance with the "Remit To" field on each invoice. If Company makes any unapplied payment and fails to reply to Honeywell's request for instruction on allocation within seven (7) calendar days, Honeywell may set off such unapplied cash amount against any Company past-due invoice(s) at its sole discretion. An unapplied payment shall mean payment(s) received from Company without adequate remittance detail to determine what invoice the payment(s) shall be applied to.

Disputes as to invoices must be accompanied by detailed supporting information and are deemed waived 15 calendar days following the invoice date. Honeywell reserves the right to correct any inaccurate invoices. Any corrected invoice must be paid by the original invoice payment due date or the issuance date of the corrected invoice, whichever is later.

8. Prix. Les prix de chaque Produit seront fixés au prix en vigueur à la date de la confirmation de Commande d'Honeywell, sous réserve que la date de livraison demandée soit antérieure à la fin de l'année suivante. Le prix pourrait ne pas être disponible si le délai de livraison publié engendre une date de livraison postérieure à l'année suivante, auquel cas la Société mettra à jour la Commande selon les tarifs applicables dès que ceux-ci seront disponibles. Les prix sont exprimés en EUR: EUR]. Honeywell se réserve le droit de corriger toute facture inexacte. Sans préjudice de toute autre clause du présent Contrat, si des conditions tarifaires et/ou de hausse de prix particulières ont été convenues par écrit entre la Société et Honeywell, alors ces conditions particulières prévaudront en cas d'incohérence avec les clauses du présent article « Prix ». Les prix sont susceptibles d'être révisés sans préavis. Toutefois, Honeywell s'efforce de notifier par écrit toute modification au moins trente (30) jours à l'avance. Les prix sont sujets à des changements immédiats à l'annonce de l'obsolescence du produit. Toutes les commandes passées après l'annonce de l'obsolescence d'un produit ne peuvent être annulées et remboursées. Honeywell se réserve le droit de surveiller les commandes de la Société pendant la période comprise entre la notification et la date de prise d'effet de la hausse de prix ; si le volume de commandes de la Société pendant cette période est supérieur de plus de cinq pour cent (5 %) aux achats prévus ou historiques, Honeywell se réserve le droit d'appliquer le prix augmenté aux commandes supplémentaires.

Honeywell peut, à tout moment et à son entière discrétion, facturer des surcoûts sur les nouvelles Commandes afin d'atténuer et/ou de couvrir l'augmentation des frais d'exploitation consécutive ou relative à : **(a)** la fluctuation des taux de change, **(b)** l'augmentation du coût du contenu tiers, de la main-d'œuvre et des matériaux de tiers, **(c)** l'impact des droits de douane, tarifs douaniers et autres mesures gouvernementales, et **(d)** l'augmentation des coûts de transport, de main-d'œuvre, des matières premières ou des composants, et l'augmentation générale des coûts due à l'inflation (collectivement, « Surcoûts Economiques »). Le Surcoût Economique ne peut dépasser 15 % du montant total de la Commande. Ce Surcoût Economique ne s'applique pas si la Commande doit être livrée dans les quatre (4) semaines après que la Commande soit devenue ferme. Honeywell facturera à la Société, au moyen d'une facture modifiée ou séparée, et la Société s'engage à payer les Surcoûts Economiques conformément aux conditions de paiement standard du présent Contrat. Si un différend survient concernant des Surcoûts Economiques, et qu'il n'est pas réglé dans les quinze (15) jours, Honeywell peut, à son entière discrétion, suspendre l'exécution et les expéditions futures ou combiner d'autres droits et recours prévus par le présent Contrat ou par la loi jusqu'à ce que le différend soit réglé.

Les stipulations de cette section prévaudront en cas d'incompatibilité avec tout autre terme du présent Contrat. Tous Surcoûts Economiques, ainsi que la date, l'applicabilité et la méthode de détermination de ceux-ci, sont distincts et s'ajoutent à toute modification de prix découlant d'autres clauses du présent Contrat.

9. Paiements À moins qu'un crédit n'ait été accordé à la Société par Honeywell, toutes les commandes doivent être payées au moment de la passation de la commande. Si un crédit a été accordé à la Société, le paiement de cette commande est exigible au plus tard 30 jours calendaires à compter de la date de la facture, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié sur la facture ou n'ait été communiqué autrement à la Société par écrit. Honeywell détermine à son entière discrétion si la Société peut bénéficier d'un crédit. Si un crédit est accordé, Honeywell peut modifier les conditions de crédit de la Société à tout moment à son entière discrétion et peut, sans préavis, modifier ou suspendre le crédit pour toute commande, y compris les commandes en cours.

Les expéditions partielles seront facturées au fur et à mesure qu'elles sont expédiées. Honeywell n'est pas tenue d'émettre des factures sur un support papier. Les paiements doivent être effectués en EUR sauf convention contraire écrite, et être accompagnés d'un bordereau de paiement contenant au minimum le numéro de commande de la Société, le numéro de facture d'Honeywell et le montant payé par facture. La Société accepte de payer des frais de service d'un montant de 500 EUR pour chaque paiement pour lequel le bordereau et les informations susmentionnés n'auraient pas été fournis.

Les paiements doivent être effectués conformément au champ « Verser à » (ou « Remit To ») sur chaque facture. Si la Société effectue un paiement sans affectation et ne répond pas à la demande d'instructions d'Honeywell relative à l'affectation du paiement dans un délai de sept (7) jours calendaires, Honeywell peut, à sa discrétion, décider de déduire ce montant non affecté de toute facture impayée de la Société. Un paiement non affecté désigne un paiement reçu de la Société sans bordereau de paiement adéquat permettant de déterminer à quelle facture le paiement doit être affecté.

Les contestations de factures doivent être accompagnées d'informations justificatives détaillées et les parties sont réputées avoir renoncé à contester une facture 15 jours calendaires après la date de facturation. Honeywell se réserve le droit de corriger toute facture inexacte. Toute facture corrigée doit être payée à la date d'échéance du paiement de

If Company is delinquent in payment to Honeywell, Honeywell may at its option: **(a)** withhold performance until all delinquent amounts and late charges, if any, are paid; **(b)** repossess Products or software for which payment has not been made; **(c)** assess late charges on delinquent amounts at the lower of 1.5% per month or the maximum rate permitted by law, for each full or partial month; **(d)** charge an indemnity amounting to EUR 40 for costs of collection and recover any additional costs of collection, including but not limited to reasonable attorneys' fees; and **(e)** combine any of the above rights and remedies as may be permitted by applicable law. These remedies are in addition to those available at law or in equity. Honeywell may re-evaluate Company's credit standing at any time and modify or withdraw credit.

10. Setoff. Company will not set off or recoup invoiced amounts or any portion thereof against sums that are due or may become due from Honeywell, its parents, affiliates, subsidiaries or other divisions or units.

11. Warranty. (a) Products. Honeywell warrants that at time of shipment to Company its Products will comply with applicable Honeywell drawings and for a period of time that is published from time to time for each Product by Honeywell ("Product Warranty Period"), the Products will be free from defects in workmanship and material. The software and software components, including any documentation designated by Honeywell for use with such software or software components, are provided "AS IS" and with all faults. The entire risk as to satisfactory quality, performance, accuracy and effort for such software is with the Company. Honeywell makes no warranties implied or actual regarding any of its software or software components or any of its accompanying documentation. Since the Products are sensitive to static, the responsibility to protect them from static damage is solely that of Company.

This warranty runs to the Company, its successors, assigns, and customers. Products that are normally consumed in operation or which have a normal life inherently shorter than the foregoing warranty period including, but not limited to, consumables (e.g. flashtubes, lamps, batteries, storage capacitors) are not covered under this warranty. "Nonconformance" means failure to operate due to defects in workmanship or material. Normal wear and tear and the need for regular overhaul and periodic maintenance do not constitute Nonconformance. "Product" means end items, line replaceable units and components thereof, including those returned for exchange. Company must notify Honeywell in writing during the warranty period of a Nonconformance and, within 20 calendar days of discovery of the Nonconformance, disposition the Product in accordance with Honeywell's written instructions. Company must return the defective Product to Honeywell within the warranty period, properly packaged, and with insurance and transportation costs prepaid. Honeywell must receive the returned goods within 30 days or the claim will be cancelled. Honeywell's obligation and Company's sole remedy under this warranty is repair or replacement, at Honeywell's election, of any Product Nonconformance. All Products repaired or replaced are warranted for the unexpired portion of the original warranty period. Honeywell assumes round trip shipping costs for nonconforming Products in an amount not to exceed actual reasonable direct freight charges to and from Honeywell's nearest warranty repair facility for such Products. Company will provide copies of freight invoices to Honeywell upon request. Round trip shipping costs expressly exclude freight forwarding, taxes, duties, and tariffs. The Party initiating shipment will bear the risk of loss or damage to Products in transit. If Honeywell reasonably determines that a Nonconformance does not exist, Company will pay all expenses related to the improper return including, but not limited to, analysis and shipping charges. Honeywell will not be liable under this warranty if the Product has been exposed or subjected to any: **(1)** maintenance, repair, installation, handling, packaging, transportation, storage, operation, or use that is improper or otherwise not in compliance with Honeywell's instruction; **(2)** alteration, modification, or repair by anyone other than Honeywell or those specifically authorized by Honeywell; **(3)** accident, contamination, foreign object damage, abuse, neglect, or negligence after shipment to Company; **(4)** damage caused by failure of a Honeywell supplied Product not under warranty or by any hardware or software not supplied by Honeywell; **(5)** use of counterfeit or replacement parts that are neither manufactured nor approved by Honeywell for use in Honeywell's manufactured Products; **(6)** any static damage. Honeywell has no obligation under this warranty unless Company maintains records that accurately document operating time, maintenance performed, and the nature of the unsatisfactory condition of Honeywell's Product. Upon Honeywell's request, Company will give Honeywell access to these records for substantiating warranty claims.

la facture originale ou à la date d'émission de la facture corrigée, la date la plus tardive l'emportant.

Si la Société est en défaut de paiement vis-à-vis d'Honeywell, Honeywell peut, si elle le souhaite : **(a)** suspendre l'exécution jusqu'à ce que tous les montants impayés et les éventuels intérêts moratoires soient payés, **(b)** reprendre possession des Produits ou logiciels pour lesquels aucun paiement n'a été effectué, **(c)** appliquer des intérêts moratoires sur les montants impayés au taux de 1,5 % par mois ou, s'il est inférieur, au taux maximal autorisé par la loi, pour chaque mois complet ou partiel, **(d)** facturer une indemnité de 40 EUR pour les frais de recouvrement et recouvrer tous les frais accessoires de recouvrement, y compris, notamment, les frais raisonnables de justice, et **(e)** combiner les droits et recours susmentionnés, si le droit applicable l'autorise. Ces recours s'ajoutent à ceux prévus par la loi ou en équité. Honeywell peut réévaluer la solvabilité de la Société à tout moment et modifier ou annuler un crédit.

10. Compensation. Il est interdit à la Société de compenser ou de recouvrer tout ou partie des montants facturés avec des montants dus par Honeywell, ses sociétés mères, sociétés affiliées, filiales ou autres divisions ou unités, ou qui pourraient devenir exigibles de leur part.

11. Garantie. (a) Produits. Honeywell garantit qu'au moment de leur expédition à la Société, ses Produits seront conformes aux dessins correspondants d'Honeywell et que, pendant une période publiée périodiquement pour chaque Produit par Honeywell (« Période de Garantie du Produit »), les Produits seront exempts de défauts de fabrication et de matériaux. Les logiciels et composants logiciels, y compris toute documentation associée désignée par Honeywell, sont fournis « EN L'ÉTAT » et avec tous leurs défauts. Les risques liés à la qualité satisfaisante, aux performances, à l'exactitude et aux efforts déployés pour ces logiciels est intégralement supporté par la Société. Honeywell n'offre aucune garantie implicite ou réelle concernant l'un de ses logiciels ou composants logiciels ou la documentation associée. Les Produits étant sensibles à l'électricité statique, la responsabilité de les protéger des dommages causés par l'électricité statique incombe uniquement à la Société.

La présente garantie s'applique à la Société, ses successeurs, ayants droit et clients. Les Produits qui sont normalement consommés lors du fonctionnement ou qui ont une durée de vie normale intrinsèquement plus courte que la période de garantie susmentionnée, y compris, mais sans s'y limiter, les consommables (p. ex., les tubes flash, les lampes, les batteries, les condensateurs de stockage) ne sont pas couverts par cette garantie. Une « Non-Conformité » s'entend d'un dysfonctionnement dû à des défauts de fabrication ou de matériel. L'usure normale et la nécessité d'une révision régulière et d'une maintenance périodique ne constituent pas une Non-Conformité. « Produit » désigne les produits finis, les unités remplaçables en ligne et leurs composants, y compris ceux retournés pour échange. La Société doit informer par écrit Honeywell d'une Non-Conformité pendant la période de garantie et, dans les 20 jours calendaires suivant la découverte de la Non-Conformité, disposer du Produit conformément aux instructions écrites d'Honeywell. La Société doit retourner le Produit défectueux à Honeywell pendant la période de garantie, correctement emballé, avec assurance et frais de transport prépayés. Honeywell doit recevoir les marchandises retournées dans les 30 jours, sinon la demande de prise en charge au titre de la garantie sera annulée. La réparation ou le remplacement, au choix d'Honeywell, de toute Non-Conformité d'un Produit constitue l'obligation d'Honeywell et l'unique recours de la Société en vertu de la présente garantie. Tous les Produits réparés ou remplacés sont garantis pendant la partie restante de la période de garantie d'origine. Honeywell assume les frais d'expédition aller-retour des Produits non conformes, pour un montant ne dépassant pas les frais de transport directs raisonnables réels à destination et en provenance du centre de réparation le plus proche d'Honeywell pour ces Produits. La Société fournit des copies des factures de transport à Honeywell sur demande. Les frais d'expédition aller-retour excluent expressément les frais du commissionnaire de transport, les taxes, les droits et les droits de douane. La Partie initiant l'expédition supporte le risque de perte ou de dégradation des Produits au cours du transport. Si Honeywell détermine raisonnablement que le Produit ne présente aucune Non-Conformité, la Société assume tous les frais liés au retour injustifié, y compris, notamment, les frais d'analyse et d'expédition. Honeywell décline toute responsabilité au titre de la présente garantie si le Produit a été exposé à, ou a subi : **(1)** une maintenance, une réparation, une installation, une manipulation, un emballage, un transport, un stockage, une opération, ou une utilisation inappropriés ou autrement non conformes aux instructions d'Honeywell, **(2)** une altération, une modification, ou une réparation par toute personne autre qu'Honeywell ou les personnes expressément autorisées par Honeywell, **(3)** un accident, une contamination, un dommage causé par un corps étranger, une utilisation abusive ou une négligence après son expédition à la Société, **(4)** des dommages causés par la défaillance d'un Produit fourni par Honeywell qui n'est pas sous garantie ou par tout matériel ou logiciel non fourni par Honeywell, **(5)** l'utilisation de pièces contrefaites ou de remplacement qui ne sont ni fabriquées ni approuvées par Honeywell pour une utilisation dans les Produits fabriqués par Honeywell, **(6)** tout dommage causé par une exposition à l'électricité statique. Honeywell n'a aucune obligation en vertu de la présente garantie à moins que la Société ne conserve des registres détaillant la durée de

(b) Services. Honeywell warrants that the Services shall be performed in a good and workmanlike manner and upon return shipment of the Product to Company; any material included in the Services shall be free from defects under normal and proper use. Honeywell reserves the right to use new or refurbished parts and products in connection with the Services. Honeywell's liability under this Service warranty is limited to Products returned as directed by Honeywell, transportation prepaid, to Honeywell's designated Service facility within ninety (90) days after Service, and found by Honeywell to have failed to function solely because of Honeywell's defective workmanship or Honeywell's installation of defective materials during the applicable Service. Honeywell's Service warranty is limited to repairing and returning said Products using new or refurbished parts and/or products. Honeywell's obligation and Company's sole remedy under this warranty is to correct or re-perform defective Services, at Honeywell's election, if Company notifies Honeywell in writing of defective Services within the warranty period. All Services corrected or re-performed are warranted for the remainder of the original warranty period.

(c) Disclaimer.

This limited warranty does not extend: (1) to any Product determined by Honeywell to have been used after having arrested a fall; (2) to Products subjected to temperature or humidity in excess of explicit specific storage and shipping conditions; and (3) to any first-aid Product that complied with applicable FDA regulations during the Warranty Period.

THE EXPRESS WARRANTIES OF HONEYWELL ABOVE DO NOT APPLY TO PRODUCTS NOT MANUFACTURED BY HONEYWELL, SOFTWARE, CONSUMABLE ITEMS (E.G., PAPER AND RIBBONS), SPARE PARTS OR SERVICES, AND DO NOT APPLY TO PRODUCTS, OR COMPONENTS THEREOF (INCLUDING WITHOUT LIMITATION ANY SOFTWARE COMPONENT), WHICH HAVE BEEN ALTERED, MODIFIED, REPAIRED OR SERVICED IN ANY RESPECT EXCEPT BY HONEYWELL OR ITS REPRESENTATIVES. IN ADDITION, THE EXPRESS WARRANTIES OF HONEYWELL STATED IN SECTION 11(A) ABOVE DO NOT APPLY TO ANY SOFTWARE COMPONENT OF A PRODUCT WHICH IS SOLD OR LICENSED SUBJECT TO A SEPARATE LICENSE AGREEMENT OR OTHER DOCUMENT RELATING TO SUCH SOFTWARE COMPONENT (INCLUDING WITHOUT LIMITATION A "SHRINK WRAP" LICENSE AGREEMENT). THE WARRANTIES, IF ANY, APPLICABLE TO ANY SUCH SOFTWARE COMPONENT SHALL BE SOLELY AS STATED IN SUCH OTHER LICENSE AGREEMENT OR DOCUMENT. HONEYWELL MAKES NO WARRANTIES THAT THE SOFTWARE COMPONENTS OF ANY PRODUCT WILL OPERATE IN CONJUNCTION WITH ANY OTHER SOFTWARE OR WITH ANY EQUIPMENT OTHER THAN THE PRODUCTS. THESE WARRANTIES ARE EXCLUSIVE AND IN LIEU OF ALL OTHER WARRANTIES, WHETHER WRITTEN, EXPRESS, IMPLIED, STATUTORY OR OTHERWISE, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, ANY IMPLIED WARRANTIES OF SATISFACTORY QUALITY, MERCHANTABILITY AND FITNESS FOR PURPOSE. IN NO EVENT WILL HONEYWELL BE LIABLE FOR ANY INCIDENTAL, CONSEQUENTIAL, SPECIAL, OR INDIRECT DAMAGES, EVEN IF INFORMED OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGES AND NOTWITHSTANDING THE FAILURE OF THE ESSENTIAL PURPOSE OF ANY LIMITED REMEDY. NO EXTENSION OF THIS WARRANTY WILL BE BINDING UPON HONEYWELL UNLESS SET FORTH IN WRITING AND SIGNED BY HONEYWELL'S AUTHORIZED REPRESENTATIVE.

12. Recommendations. Any recommendations or assistance provided by Honeywell concerning the use, design, application, or operation of the goods shall not be construed as conditions, representations or warranties of any kind, express or implied, and such information is accepted by Company at Company's own risk and without any obligation or liability to Honeywell. It is Company's sole responsibility to determine the suitability of the goods for use in Company's application(s). The failure by Honeywell to make recommendations or provide assistance shall not give rise to any liability to Honeywell.

13. Excusable Delay or Nonperformance. Except for payment obligations, neither Party will be liable to the other for any failure to meet its obligations due to any force majeure event. Force majeure is an event beyond the reasonable control of the non-performing Party and may include but is not limited to: (a) delays or refusals to grant an export license or the suspension or revocation thereof; (b) any other acts of any government that would limit a Party's ability to perform under this Agreement; (c) fires, earthquakes, floods, tropical storms, hurricanes, tornadoes, severe weather conditions, or any other acts of God; (d) epidemics, pandemics, quarantines or regional medical crises; (e) shortages or inability to obtain materials, equipment, energy, or components; (f) labor strikes or lockouts; and (g) riots, strife, insurrection, civil disobedience, landowner disturbances, armed conflict, terrorism or war,

fonctionnement, la maintenance effectuée et la nature de l'état insatisfaisant du Produit d'Honeywell. À la demande d'Honeywell, la Société accordera à Honeywell un accès à ces registres pour étayer les demandes effectuées au titre de la garantie.

(b) Services. Honeywell garantit que les Services seront exécutés dans les règles de l'art et qu'au retour du Produit à la Société, tout matériel inclus dans les Services sera exempt de défauts dans le cadre d'une utilisation normale et appropriée. Honeywell se réserve le droit d'utiliser des pièces et produits neufs ou remis à neuf en lien avec les Services. La responsabilité d'Honeywell en vertu de la présente garantie de Service est limitée aux Produits retournés selon les instructions d'Honeywell, transport prépayé, au site de Service désigné par Honeywell sous quatre-vingt-dix (90) jours après le Service, et dont le fonctionnement est considéré comme défectueux par Honeywell uniquement en raison d'une fabrication défectueuse par Honeywell ou de l'installation par Honeywell de matériaux défectueux lors de l'exécution du Service. La garantie des Services d'Honeywell est limitée à la réparation et au renvoi des Produits en utilisant des pièces et/ou des produits neufs ou reconditionnés. La correction ou la réexécution des Services défectueux, au choix d'Honeywell, constitue l'obligation d'Honeywell et l'unique recours auquel la Société peut prétendre au titre de la présente garantie, pour autant que la Société informe Honeywell par écrit des Services défectueux pendant la période de garantie. Tous les Services corrigés ou réexécutés sont garantis pour le reste de la période de garantie d'origine.

(c) Exclusion de responsabilité.

Cette garantie limitée ne couvre pas: (1) tout Produit dont Honeywell détermine qu'il a été utilisé après avoir amorti une chute, (2) les Produits soumis à une température ou à un taux d'humidité dépassant les conditions de stockage et d'expédition spécifiées explicitement, et (3) tout Produit de premiers secours conforme aux réglementations applicables de la FDA pendant la Période de Garantie.

LES GARANTIES EXPRESSES D'HONEYWELL CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT PAS AUX PRODUITS NON FABRIQUÉS PAR HONEYWELL, AUX LOGICIELS, CONSOMMABLES (PAR EXEMPLE, PAPIER ET RUBANS), PIÈCES OU SERVICES DE REMPLACEMENT, NI AUX PRODUITS OU COMPOSANTS DE CEUX-CI (Y COMPRIS, NOTAMMENT, TOUT COMPOSANT LOGICIEL), QUI ONT ÉTÉ ALTÉRÉS, MODIFIÉS, RÉPARÉS OU ENTRETENUS AUTREMENT QUE PAR HONEYWELL OU SES REPRÉSENTANTS. EN OUTRE, LES GARANTIES EXPRESSES D'HONEYWELL ÉNONCÉES À L'ARTICLE 11(A) CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT PAS À TOUT COMPOSANT LOGICIEL D'UN PRODUIT QUI EST VENDU OU CONCÉDÉ SOUS LICENCE EN VERTU D'UN CONTRAT DE LICENCE DISTINCT OU AUTRE DOCUMENT RELATIF AUDIT COMPOSANT LOGICIEL (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, UN CONTRAT DE LICENCE « SHRINK WRAP »). LES ÉVENTUELLES GARANTIES APPLICABLES À UN TEL COMPOSANT LOGICIEL SONT UNIQUEMENT CELLES ÉNONCÉES DANS CET AUTRE CONTRAT OU DOCUMENT DE LICENCE. HONEYWELL NE GARANTIT PAS QUE LES COMPOSANTS LOGICIELS DE TOUT PRODUIT FONCTIONNERONT EN CONJONCTION AVEC TOUT AUTRE LOGICIEL OU AVEC TOUT ÉQUIPEMENT AUTRE QUE LES PRODUITS. CES GARANTIES SONT EXCLUSIVES ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT ÉCRITES, EXPRESSES, IMPLICITES, LÉGALES OU AUTRES, Y COMPRIS, NOTAMMENT, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ SATISFAISANTE, DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER. HONEYWELL NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX OU INDIRECTS, MÊME SI ELLE AVAIT ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET NONOBTANT L'ÉCHEC DE TOUT RECOURS LIMITÉ. AUCUNE EXTENSION DE CETTE GARANTIE N'ENGAGERA HONEYWELL SAUF SI ELLE EST ÉTABLIE PAR ÉCRIT ET SIGNÉE PAR LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ D'HONEYWELL.

12. Recommendations. Toute recommandation ou assistance fournie par Honeywell concernant l'utilisation, la conception, l'application ou le fonctionnement des produits ne sauraient être interprétées comme des conditions, déclarations ou garanties de quelque nature que ce soit, expresses ou implicites, et ces informations sont acceptées par la Société à ses risques et sans aucune obligation ou responsabilité envers Honeywell. Il est de la seule responsabilité de la Société de déterminer l'adéquation des produits pour une utilisation particulière par la Société. La non-fourniture de recommandations ou d'une assistance par Honeywell ne peut donner lieu à aucune responsabilité vis-à-vis d'Honeywell.

13. Retard excusable ou inexécution. À l'exception des obligations de paiement, aucune Partie n'est responsable envers l'autre Partie en cas de manquement à ses obligations dû à un événement de force majeure. La force majeure est un événement qui échappe au contrôle raisonnable de la Partie défaillante et peut inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants: (a) des retards dans l'octroi d'une licence d'exportation, ou le refus d'octroyer une licence d'exportation, ou la suspension ou la révocation de celle-ci, (b) tout autre acte d'un gouvernement qui limiterait la capacité d'une Partie à exécuter le présent Contrat, (c) des incendies, tremblements de terre, inondations, tempêtes tropicales, ouragans, tornades, conditions météorologiques extrêmes, ou toute autre catastrophe naturelle, (d) des épidémies, pandémies, quarantaines ou crises médicales régionales, (e) des pénuries ou

declared or not (or impending threat of any of the foregoing, if such threat might reasonably be expected to cause injury to people or property). If a force majeure event causes a delay, then the date of performance will be extended by the period of time that the non-performing Party is actually delayed, or for any other period as the parties may agree in writing. Notwithstanding the prior sentence, quantities affected by this force majeure clause may, at the option of Honeywell, be eliminated from the Agreement without liability, but the Agreement will remain otherwise unaffected.

When performance is excused, Honeywell may allocate its services or its supplies of materials and products in any manner that is fair and reasonable. However, Honeywell will not be obligated to obtain services, materials or products from other sources or to allocate materials obtained by Honeywell from third parties for Honeywell's internal use.

14. Manufacturing hardship. If for any reason Honeywell's production or purchase costs for the Product (including without limitation costs of energy, equipment, labour, regulation, transportation, raw material, feedstocks, or Product) increases by more than five percent (5%) over Honeywell's production or purchase costs for the Product on the date of entering into this Agreement, then Honeywell may, by notice to Company of such increased costs, request a renegotiation of the price of the Product under this Agreement. If the parties are not able to agree on a revised Product price within ten (10) days after a request for renegotiation is given, then Honeywell may terminate this Agreement on ten (10) days' notice to Company.

15. Termination. Either Party may terminate this Agreement and any or all unperformed orders arising out of or related to this Agreement, by giving written notice to the other Party upon the occurrence of any of the following events: (a) the other Party materially breaches this Agreement and fails to remedy the breach within 60 calendar days after receipt of written notice that specifies the grounds for the material breach; (b) the other Party fails to make any payment required to be made under this Agreement when due, and fails to remedy the breach within 3 calendar days after receipt of written notice of non-payment; or (c) any insolvency or suspension of the other Party's operations or any petition filed or proceeding made by or against the other Party under any state, federal or other applicable law relating to bankruptcy, arrangement, reorganization, receivership or assignment for the benefit of creditors or other similar proceedings. Termination does not affect any debt, claim or cause of action accruing to any Party against the other before the termination. The rights of termination provided in this clause are not exclusive of other remedies that either Party may be entitled to under this Agreement or in law or equity. Honeywell may suspend or terminate performance under this Agreement at Company's expense if Honeywell determines that performance may cause a safety, security, or health risk.

16. Applicable Law This Agreement and all matters related to this Agreement will be governed by, construed in accordance with, and enforced under the laws of France, without regard to conflicts of law principles. Application of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods, 1980, and any successor law to either is specifically excluded. The Parties submit to the exclusive jurisdiction of the competent courts of France to adjudicate any dispute arising out of or related to this Agreement.

17. Limitation of Liability. IN NO EVENT WILL HONEYWELL BE LIABLE FOR ANY INCIDENTAL CONSEQUENTIAL, SPECIAL, PUNITIVE, STATUTORY, OR INDIRECT DAMAGES, LOSS OF PROFITS, REVENUES, OR USE, OR THE LOSS OR CORRUPTION OF DATA, EVEN IF INFORMED OF THE POSSIBILITY OF THESE DAMAGES AND NOTWITHSTANDING THE FAILURE OF THE ESSENTIAL PURPOSE OF ANY LIMITED REMEDY. THE AGGREGATE LIABILITY OF HONEYWELL FOR ANY CLAIMS ARISING OUT OF OR RELATED TO THIS AGREEMENT IS LIMITED TO DIRECT DAMAGES NOT TO EXCEED THE AGGREGATE PURCHASE PRICE FOR THE PRODUCTS OR SERVICES IN QUESTION PAID BY COMPANY TO HONEYWELL UNDER THIS AGREEMENT. TO THE EXTENT PERMITTED BY APPLICABLE LAW, THESE LIMITATIONS AND EXCLUSIONS WILL APPLY REGARDLESS OF WHETHER LIABILITY ARISES FROM BREACH OF CONTRACT, INDEMNITY, WARRANTY, OPERATION OF LAW, OR OTHERWISE.

l'incapacité à se procurer des matières premières, de l'équipement, de l'énergie, ou des composants, (f) des grèves ou grèves patronales, et (g) des émeutes, conflits, insurrections, troubles civils, conflits de propriétaires, conflits armés, actes de terrorisme ou guerre, déclarée ou non (ou menace imminente de l'un quelconque de ces événements, si cette menace est raisonnablement susceptible de causer des dommages corporels ou matériels). Si un événement de force majeure entraîne un retard, alors la date d'exécution sera reportée de la période pendant laquelle la Partie défaillante est réellement empêchée, ou de toute autre période convenue par écrit par les parties. Nonobstant la phrase précédente, les quantités affectées par cette clause de force majeure peuvent, au choix de Honeywell, être éliminées du Contrat sans encourir aucune responsabilité, mais le reste du Contrat demeurera inchangé.

En cas de dispense d'exécution pour cause de force majeure, Honeywell peut répartir ses services ou ses fournitures de matériaux et de produits de toute manière qui soit juste et raisonnable. Toutefois, Honeywell ne sera pas tenue de se procurer des services, des matériaux ou des produits auprès d'autres personnes ou de distribuer des matériaux obtenus par Honeywell auprès de tiers pour l'usage interne d'Honeywell.

14. Difficultés de fabrication. Si, pour une raison quelconque, les coûts de revient du Produit pour Honeywell (y compris, sans s'y limiter, les coûts d'énergie, d'équipement, de main-d'œuvre, de mise en conformité avec la réglementation, de transport, de matières premières ou de produits) augmentent de plus de cinq pour cent (5 %) par rapport aux coûts de de production ou d'achat du Produit pour Honeywell à la date de conclusion du présent Contrat, Honeywell peut, moyennant notification de cette augmentation de coûts à la Société, demander une renégociation du prix du Produit en vertu présent Contrat. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un nouveau prix de Produit dans les dix (10) jours suivant la demande de renégociation, Honeywell peut résilier le présent Contrat moyennant un préavis de dix (10) jours accordé à la Société.

15. Résiliation. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat et tout ou partie des commandes non exécutées découlant du présent Contrat ou liées au présent Contrat, par notification écrite remise à l'autre Partie dès la survenance de l'un des événements suivants : (a) l'autre Partie viole substantiellement le présent Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les 60 jours calendaires suivant la réception d'une notification écrite précisant les motifs de cette violation substantielle, (b) l'autre Partie n'effectue pas tout paiement exigible en vertu du présent Contrat à l'échéance, et ne remédie pas à ce manquement dans les 3 jours calendaires suivant la réception d'une notification écrite du défaut de paiement, ou (c) toute insolvabilité ou suspension des activités de l'autre Partie ou toute requête déposée ou procédure engagée par ou à l'encontre de l'autre Partie en vertu de toute loi d'un Etat, d'un Etat/région fédéré, ou autre loi applicable relative à la faillite, aux procédures collectives, à la restructuration, à la mise sous séquestre ou à la cession au profit des créanciers ou toute autre procédure similaire. La résiliation est sans incidence sur toute dette, réclamation ou tout recours dont une Partie dispose à l'encontre de l'autre Partie existant avant la résiliation. Les droits de résiliation prévus dans cette clause ne sont pas exclusifs des autres recours auxquels l'une ou l'autre des parties peut prétendre en vertu du présent Accord ou en vertu de la loi ou de l'équité. Honeywell peut suspendre ou mettre fin à l'exécution du présent Contrat aux frais de la Société si Honeywell estime que l'exécution pourrait entraîner un risque pour la sûreté, la sécurité ou la santé.

16. Loi applicable Le présent Contrat et toutes les questions liées au présent Contrat sont régis par le droit français, et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français, sans tenir compte de ses principes de conflit de lois. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980, et de toute loi lui succédant, est expressément exclue. Les Parties se soumettent à l'autorité exclusive des tribunaux compétents de France pour statuer sur tout litige consécutif ou relatif au présent Contrat.

17. Limitation de responsabilité. HONEYWELL NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, PUNITIFS, LÉGAUX OU INDIRECTS, D'UNE PERTE DE BÉNÉFICES, DE CHIFFRE D'AFFAIRES, OU DE JOUISSANCE, OU DE LA PERTE OU CORRUPTION DE DONNÉES, MÊME SI ELLE AVAIT ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES ET NONOBTANT L'ÉCHEC DE TOUT RECOURS LIMITÉ. LA RESPONSABILITÉ TOTALE D'HONEYWELL POUR TOUTE RÉCLAMATION CONSÉCUTIVE OU RELATIVE AU PRÉSENT CONTRAT EST LIMITÉE AUX DOMMAGES DIRECTS À CONCURRENCE DE LE TOTAL DU PRIX D'ACHAT DES PRODUITS OU SERVICES EN QUESTION PAYÉS PAR LA SOCIÉTÉ À HONEYWELL EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT. DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, CES LIMITATIONS ET EXCLUSIONS S'APPLIQUENT INDÉPENDAMMENT DU FAIT QUE LA RESPONSABILITÉ DÉCOULE D'UNE VIOLATION DE CONTRAT, D'UNE CLAUSE D'INDEMNISATION, D'UNE GARANTIE, DE L'APPLICATION DE LA LOI OU AUTRE.

18. Nondisclosure and Non-Use of Information. "Proprietary Information" means: (a) any information, technical data or know-how in whatever form, including, but not limited to, documented information, machine readable or interpreted information, information contained in physical components, mask works and artwork, that is clearly identified as being confidential, proprietary or a trade secret; (b) business related information including but not limited to pricing, manufacturing, or marketing; (c) the terms and conditions of any proposed or actual agreement, between the parties or their affiliates, (d) either Party's or its affiliates' business policies, or practices; and (e) the information of others identified as confidential, proprietary or a trade secret that is received by either Party under an obligation of confidentiality.

The receiving Party will keep all Proprietary Information disclosed confidential for 10 years following the expiration, termination or completion of the work of this Agreement whichever period is longer. Each Party will retain ownership of its Proprietary Information including, without limitation, all rights in patents, copyrights, trademarks and trade secrets. No right or license is granted hereby to either Party or its customer, employees or agents, expressly or by implication, with respect to the Proprietary Information or any patent, patent application or other proprietary right of the other Party, notwithstanding the expiration of the confidentiality obligations stated in this clause. Honeywell agrees to use the Proprietary Information of Company only to provide products or services for Company from Honeywell and not from any other source. Company will not use or disclose Honeywell's Proprietary Information for any other purpose.

The receiving Party has no duty to protect information that is: (1) known, publicly, at the time of disclosure or becomes publicly known through no fault of recipient; (2) known to recipient at the time of disclosure through no wrongful act of recipient; (3) received by recipient from a third party without restrictions similar to those in this clause; or (4) independently developed by recipient without use of or reference to the disclosing Party's Proprietary Information.

If the receiving Party is required to disclose Proprietary Information pursuant to applicable law, statute, regulation, or court order, the receiving Party will give the disclosing Party prompt written notice of the request to provide a reasonable opportunity to object to the disclosure in order to secure a protective order or appropriate remedy.

Each Party acknowledges and agrees that if it breaches any obligations of this Non-Disclosure And Non-Use Of Proprietary Information clause, the other Party may suffer immediate and irreparable harm for which monetary damages alone shall not be a sufficient remedy and that, in addition to all other remedies that the non-breaching Party may have, the non-breaching Party shall be entitled to: (i) seek injunctive relief, specific performance or any other form of relief in a court of competent jurisdiction, including, but not limited to, equitable relief, to remedy a breach or threatened breach hereof by the breaching Party; and (ii) enforce this Non-Disclosure And Non-Use Of Proprietary Information clause. The breaching Party waives all defenses and objections it may have on grounds of jurisdiction and venue, including, but not limited to, lack of personal jurisdiction and improper venue, and any requirement for the securing or posting of any bond in connection with such remedy.

19. Indemnity Against Patent and Copyright Infringement. Honeywell will defend Company against any suit arising out of any actual or alleged patent or copyright infringement of a patent or copyright valid in the United States, United Kingdom or European Union, to the extent based on the Product as delivered by Honeywell, and indemnify for any final judgment assessed against Company resulting from such suit provided that Company notifies Honeywell in writing promptly after Company is apprised of the third-party claim, and Company agrees to give sole and complete authority, information and assistance (at Honeywell's reasonable expense) for the defense and disposition of the claim.

Honeywell will not be responsible for any compromise or settlement made without Honeywell's prior written consent. Because Honeywell has sole control of resolving infringement claims hereunder, in no event will Honeywell be liable for Company's attorney fees or costs.

Honeywell will have no liability or obligation to defend and indemnify Company with respect to claims of infringement arising out of or based on: (a) Products supplied pursuant to Company's designs, drawings or manufacturing specifications; (b) any combination of the Product with any article or service not furnished by Honeywell; (c) use of other than the latest version of software Product released by Honeywell; (d) any modification of the Product other

18. Non-divulgation et non-utilisation des informations « Informations Protégées » s'entend : (a) des informations, données techniques ou savoir-faire sous quelque forme que ce soit, y compris, notamment, des informations documentées, des informations lisibles ou interprétées par machine, des informations contenues dans les composants physiques, les droits relatifs à un circuit intégré (« mask works ») et œuvres d'art, qui sont clairement identifiées comme étant confidentielles, exclusives ou un secret d'affaires, (b) des informations commerciales, y compris, notamment, les informations tarifaires, de fabrication, ou marketing, (c) les termes et conditions de tout accord envisagé ou existant, entre les parties ou leurs sociétés affiliées, (d) des politiques ou pratiques commerciales de l'une ou l'autre des Parties ou de ses sociétés affiliées, et (e) des informations de tiers identifiées comme confidentielles, exclusives ou secrètes, qui sont reçues par l'une ou l'autre des Parties en vertu d'une obligation de confidentialité.

La Partie destinataire doit préserver la confidentialité de toutes les Informations Protégées divulguées pendant 10 ans après l'expiration, la résiliation ou l'achèvement des travaux prévus par le présent Contrat, la période la plus longue étant retenue. Chaque Partie demeure propriétaire de ses Informations Protégées, y compris, et notamment, tous les droits sur les brevets, droits d'auteur, marques et secrets d'affaires. Aucun droit ni aucune licence ne sont accordés par les présentes à l'une ou l'autre des Parties ou à l'un de ses clients, employés ou mandataires, expressément ou implicitement, en ce qui concerne les Informations Protégées ou les brevets, dépôts de brevet ou autres droits exclusifs de l'autre Partie, nonobstant l'expiration des obligations de confidentialité énoncées dans la présente clause. Honeywell s'engage à utiliser les Informations Protégées de la Société uniquement pour fournir à la Société des produits ou services d'Honeywell et non d'une autre source. La Société n'utilisera ni ne divulguera les Informations Protégées d'Honeywell à d'autres fins.

La Partie destinataire n'est aucunement tenue de protéger les informations qui sont : (1) publiques au moment de leur divulgation, ou qui deviennent publiques sans que cela soit imputable à une faute de la part du destinataire, (2) connues du destinataire au moment de leur divulgation sans que le destinataire ait commis un quelconque acte illicite, (3) reçues par le destinataire d'un tiers sans restrictions similaires à celles de la présente clause, ou (4) développées indépendamment par le destinataire sans utiliser les Informations Protégées de la Partie divulgateuse ni s'y référer.

Si la Partie destinataire est tenue de divulguer des Informations Protégées en vertu d'une loi, d'un règlement, ou d'une décision de justice applicable, la Partie destinataire doit en aviser rapidement la Partie divulgateuse par écrit afin de lui laisser un délai suffisant pour pouvoir s'opposer à la divulgation et obtenir une ordonnance conservatoire ou un remède appropriée.

Chaque Partie reconnaît et convient que si elle manquait à l'une quelconque des obligations énoncées dans la présente clause de Non-divulgation et de non-utilisation des Informations Protégées, l'autre Partie pourrait subir un préjudice direct et irréparable que des dommages-intérêts ne suffiraient pas à réparer et qu'en conséquence, en plus de tous les autres recours éventuels dont dispose la Partie non défaillante, la Partie non défaillante serait en droit de : (i) demander des mesures injonctives, une exécution forcée ou toute autre mesure de redressement devant un tribunal compétent, y compris, notamment, des mesures conservatoires, pour remédier à une violation ou à une menace de violation des présentes par la Partie défaillante, et (ii) faire valoir la présente clause de Non-divulgation et de non-utilisation des informations protégées. La Partie défaillante renonce à tous les moyens de défense et à toutes les objections qu'elle pourrait faire valoir en matière de compétence, et notamment, mais sans s'y limiter, pour défaut de compétence matérielle et territoriale, ainsi que pour toute demande de garantie ou de dépôt d'une caution dans le cadre de ce recours

19. Garantie contre la contrefaçon de brevets et de droits d'auteur. Honeywell s'engage à défendre la Société contre toute action en justice en contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet ou d'un droit d'auteur valable aux États-Unis, au Royaume-Uni ou dans l'Union européenne, par le Produit livré par Honeywell, et à l'indemniser pour tout jugement définitif rendu à l'encontre de la Société à l'issue de cette action en justice, à condition que la société notifie Honeywell par écrit dans les plus brefs délais après que la Société ait été informée de la réclamation d'un tiers, et que la Société accepte de fournir une autorisation, des informations et une assistance exclusive et complète (aux frais raisonnables d'Honeywell) pour la défense et le règlement de la réclamation.

Honeywell s'exonère de toute responsabilité à l'égard de tout compromis ou règlement conclu sans accord écrit préalable d'Honeywell. Étant donné qu'Honeywell a le contrôle exclusif du règlement des actions en contrefaçon en vertu des présentes, Honeywell ne prendra pas en charge pas les honoraires ou frais d'avocat de la Société.

Honeywell s'exonère de toute responsabilité ou obligation de défendre et d'indemniser la Société en cas d'actions en contrefaçon découlant ou fondées sur : (a) des Produits fournis conformément aux dessins ou spécifications de fabrication de la Société, (b) toute combinaison du Produit avec tout article ou service non fourni par Honeywell, (c) l'utilisation d'un Produit logiciel autre que la dernière version publiée par Honeywell, (d) toute modification du Produit autre qu'une modification apportée par Honeywell, ou (e) des

than a modification by Honeywell; or (e) damages based on a theory of liability other than infringement by the Product.

Further, Company agrees to indemnify and defend Honeywell to the same extent and subject to the same restrictions set forth in Honeywell's obligations to Company as set forth in this "Indemnity Against Patent and Copyright Infringement" article for any claim against Honeywell based upon a claim of infringement resulting from (a), (b), (c), (d), or (e) of the preceding paragraph.

If a claim of infringement is made, or if Honeywell believes that such a claim is likely, Honeywell may, at its option, and at its expense: (1) procure for Company the right to continue using the Product; or (2) replace or modify the Product so that it becomes non-infringing; or (3) accept return of the Product or terminate Company's license to use the infringing Product in the case of a software Product and grant Company a credit for the purchase price or license fee paid for such Product, less a reasonable depreciation for use, damage, and obsolescence. Further, Honeywell may cease shipping infringing Products without being in breach of this Agreement.

If the final judgment assessed against Company is based on the revenue generated from the use of the Product, as opposed to from the sale of the Product by Honeywell to Company (whether alone or in combination with any article or service not furnished by Honeywell), then Honeywell's liability under this indemnity, exclusive of defense costs, shall be limited to a reasonable royalty based on the contract price paid by Company to Honeywell for the Product that gave rise to the claim.

Any liability of Honeywell under this "Indemnity Against Patent and Copyright Infringement" is subject to the provisions of the "Limitation of Liability" article of this Agreement.

This "Indemnity Against Patent and Copyright Infringement" article states the Parties' entire liability, sole recourse and their exclusive remedies with respect to patent and copyright infringement claims. All other warranties against infringement or misappropriation of any intellectual property rights, statutory, express or implied are hereby disclaimed.

20. Software License. "Licensed Software" means software, including all related updates, changes, revisions and documentation, if any, that Company is entitled to use under the terms of this Agreement and which is not subject to a separate software license between the parties. License. Subject to Company's compliance with the terms of this Agreement, Honeywell grants to Company and Company accepts a nontransferable, nonexclusive license, without the right to sublicense, to use the Licensed Software in the ordinary and normal operation of the Product on which it is installed or with which it is intended to be used under this license. **(a) Ownership.** Honeywell (and its licensor(s), if applicable) retains all title to the intellectual property related to all material and Licensed Software provided under this Agreement, all of which are owned by Honeywell, or its licensor(s), are protected by copyright laws, and are to be treated like any other copyrighted material. **(b) Transfer of Licensed Software.** Company may transfer its license to use the Licensed Software and all accompanying materials to a third party only in conjunction with Company's sale of any Honeywell or Company product on which the Licensed Software is installed or with which it is used. Company is to retain no copies. Company's transfer of the Licensed Software as authorized herein must be under terms consistent with and no less stringent than the terms set forth in this Agreement. Except as specifically permitted in this Agreement, the Licensed Software may not be sublicensed, transferred or loaned to any other party without Honeywell's prior express written consent. **(c) Copies.** Unless specifically authorized by Honeywell in writing, Company is prohibited from making copies of Licensed Software except for backup purposes. Company will reproduce and include all Honeywell proprietary and copyright notices and other legends both in and on every copy made. **(d) Protecting Integrity.** Company may not directly or indirectly make any effort to deconstruct the Licensed Software, including, but not limited to: translating, decompiling, disassembling, reverse assembling, reverse engineering, creating derivative works or compilations, or performing any other operation to obtain any portion of its contents. Company will take all reasonable actions necessary to prevent unauthorized access, disclosure or use of the Licensed Software. **(e) Reserved. (f) Negation of Other Licenses.** Except as expressly granted herein, no license or right, including sublicensing rights, either expressly, implicitly, by estoppel, conduct of the parties, or otherwise, is granted by Honeywell to Company.

dommages-intérêts au titre d'un régime de responsabilité autre que la contrefaçon du Produit.

En outre, la Société s'engage à indemniser et défendre Honeywell dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes restrictions que celles énoncées dans les obligations d'Honeywell à l'égard de la Société dans le présent article « Garantie contre la contrefaçon de brevets et de droits d'auteur » pour toute réclamation à l'encontre d'Honeywell fondée sur une allégation de contrefaçon résultant des points (a), (b), (c), (d), ou (e) du paragraphe précédent.

Si une action en contrefaçon est initiée, ou si Honeywell estime qu'une telle action est probable, Honeywell peut, à son choix et à ses frais : (1) obtenir pour la Société le droit de continuer à utiliser le Produit, ou (2) remplacer ou modifier le Produit afin qu'il ne soit plus contrefaisant, ou (3) accepter le retour du Produit ou résilier la licence de la Société pour l'utilisation du Produit contrefaisant, dans le cas d'un Produit logiciel, et accorder à la Société un crédit pour le prix d'achat ou les droits de licence payés pour ledit Produit, moins une dépréciation raisonnable pour utilisation, détérioration et obsolescence. De plus, Honeywell peut cesser l'expédition des Produits contrefaisants sans être en violation du présent Contrat.

Si le jugement définitif rendu à l'encontre de la Société est fondé sur le chiffre d'affaires généré par l'utilisation du Produit, et non par la vente du Produit par Honeywell à la Société (que ce soit seul ou en combinaison avec tout article ou service non fourni par Honeywell), la responsabilité d'Honeywell en vertu de cette garantie, à l'exclusion des frais de défense, sera limitée à une redevance raisonnable basée sur le prix contractuel payé par la Société à Honeywell pour le Produit qui a donné lieu à l'action en justice.

Toute responsabilité d'Honeywell en vertu du présent article « Garantie contre la contrefaçon de brevets et de droits d'auteur » est soumise aux dispositions de l'article « Limites de responsabilité » du présent Contrat.

Cet article « Garantie contre la contrefaçon de brevets et de droits d'auteur » énonce la responsabilité totale des Parties, le recours unique et les réparations exclusives des Parties en ce qui concerne les actions en contrefaçon de brevets et de droits d'auteur. Toute autre garantie relative à la contrefaçon ou au détournement de tout droit de propriété intellectuelle, qu'elle soit légale, expresse ou implicite, est exclue par les présentes.

20. Licence de logiciel. « **Logiciel sous licence** » désigne le logiciel, y compris de toutes les mises à jour, modifications, révisions et documentations connexes éventuelles, que la Société est autorisée à utiliser en vertu des clauses du présent Contrat et qui ne fait pas l'objet d'une licence de logiciel distincte entre les parties. Licence. Sous réserve du respect par la Société des conditions du présent Contrat, Honeywell accorde à la Société et la Société accepte, une licence incessible et non exclusive, sans droit de concéder des sous-licences, pour utiliser le Logiciel sous licence dans le cadre d'une utilisation normale du Produit sur lequel il est installé ou avec lequel il est destiné à être utilisé en vertu de la présente licence. **(a) Propriété.** Honeywell (et son ou ses concédants de licence, le cas échéant) conserve les droits de propriété intellectuelle sur tous les matériaux et Logiciels sous licence fournis en vertu du présent Contrat, lesquels appartiennent tous à Honeywell, ou à son ou ses concédants, sont protégés par les lois sur les droits d'auteur, et doivent être traités comme tout autre matériau protégé par droit d'auteur. **(b) Cession de Logiciels sous licence.** La Société peut céder sa licence d'utilisation du Logiciel sous licence et de tous les matériaux connexes à un tiers uniquement à l'occasion de la vente par la Société de tout produit d'Honeywell ou de la Société sur lequel le Logiciel sous licence est installé ou avec lequel il est utilisé. La Société ne doit conserver aucune copie. La cession par la Société du Logiciel sous licence, telle qu'autorisée dans les présentes, doit se faire à des conditions conformes et au moins aussi strictes que celles énoncées dans le présent Contrat. À l'exception de ce qui est explicitement autorisé par le présent Contrat, le Logiciel sous licence ne peut faire l'objet d'une sous-licence, ni ne peut être cédé ou prêté à une autre partie sans l'accord écrit exprès préalable d'Honeywell. **(c) Copies.** Sauf autorisation écrite explicite d'Honeywell, il est interdit à la Société de faire des copies du Logiciel sous licence, sauf à des fins de sauvegarde. La Société doit reproduire et inclure tous les avis et mentions de propriété et de droit d'auteur d'Honeywell dans et sur chaque copie. **(d) Protection de l'intégrité.** Il est interdit à la Société de prendre toute mesure, directement ou indirectement, pour décomposer le Logiciel sous licence, y compris, notamment, traduire, décompiler, désassembler, rétro-concevoir, créer des d'œuvres dérivées ou des compilations, ou toute autre opération visant à obtenir une partie quelconque de son contenu. La Société doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour empêcher l'accès au Logiciel sous licence, sa divulgation ou son utilisation non autorisés. **(e) Réserve. (f) Négation d'autres Licences.** À l'exception des droits et licences expressément accordés par les présentes, aucun autre droit ni aucune autre licence, y compris un droit de concession de sous-licences, ne sont accordés par Honeywell à la Société que ce soit expressément, implicitement, par estoppel, du fait du comportement des parties, ou autrement.

21. Special Tooling and Data. Special Tooling includes, but is not limited to, jigs, dies, fixtures, molds, patterns, special taps, special gauges, special test equipment, other special equipment and manufacturing aids, and replacement items, now existing or created in the future, together with all related specifications, drawings, engineering instructions, data, material, equipment, software, processes, and facilities created or used by Honeywell in the performance of its obligations under this Agreement. Honeywell owns all Special Tooling, except to the extent an authorized representative of Honeywell specifically transfers title for any Special Tooling in writing to Company. Any transfer of title to Special Tooling does not include transfer of Honeywell's intellectual property used to create, or that may be embodied in the Special Tooling, other than a license to use the Special Tooling without modification.

22. Export. Company is responsible for compliance with all applicable import and export control laws and regulations. Honeywell will obtain the export license when Honeywell is the exporter of record. Company must obtain at its sole cost and expense all necessary import authorizations and any subsequent export or re-export license or other approval required for Products, technology, software, services and technical data purchased, delivered, licensed or received from Honeywell. Company will retain documentation evidencing compliance with those laws and regulations. Honeywell will not be liable to Company for any failure to provide Products, Services, transfers or technical data as a result of government actions that impact Honeywell's ability to perform, including: (a) the failure to provide or the cancellation of export or re-export licenses; (b) any subsequent interpretation of applicable import, transfer, export or re-export law or regulation after the date of any Order or commitment that has a material adverse effect on Honeywell's performance; or (c) delays due to Company's failure to follow applicable import, export, transfer, or re-export laws and regulations.

If Company designates the freight forwarder for export shipments from the United States, then Company's freight forwarder will export on Company's behalf and Company will be responsible for any failure of Company's freight forwarder to comply with all applicable export requirements. Honeywell will provide Company's designated freight forwarder with required commodity information. Company is aware that U.S. export law may impose restrictions on Company's use of the goods, services, or technical data, or on their transfer to third parties. Company will immediately notify Honeywell and cease distribution activities with regard to the transaction in question if Company knows or has a reasonable suspicion that the products, technical data, plans, or specifications may be redirected to other countries in violation of export control laws.

Company may not sell, transfer, export or re-export any Honeywell Products, services or technical data for use in activities that involve the design, development, production, use or stockpiling of nuclear, chemical or biological weapons or missiles, nor use Honeywell's Products, services or technical data in any facility that engages in activities relating to such weapons or missiles. In addition, Honeywell's Products, services or technical data may not be used in connection with any activity involving nuclear fission or fusion, or any use or handling of any nuclear material. Honeywell may approve the uses restricted in this Export Compliance clause if Company, at Company's expense, provides Honeywell with insurance coverage, indemnities, and waivers of liability, recourse and subrogation acceptable to Honeywell.

Company represents, warrants, and agrees that:

Company is not a "Sanctioned Person," meaning any person or entity: (i) named on the U.S. Department of the Treasury's Office of Foreign Assets Control's ("OFAC") list of "Specially Designated Nationals and Blocked Persons," "Sectoral Sanctions Identifications List" or other economic sanctions lists issued pursuant to a United States governmental authority, the European Union Common Foreign & Security Policy or other governmental authority; (ii) organized under the laws of, ordinarily resident in, or physically located in a jurisdiction that is the subject of sanctions administered by OFAC or the U.S. Department of State (each a "Sanctioned Jurisdiction" and including, at the time of writing, Cuba, Iran, North Korea, Syria, and the Crimea region); or (iii) owned or controlled, directly or indirectly, 50% or more in the aggregate by one or more Sanctioned Persons.

Company is in compliance with and will continue to comply with all economic sanctions laws administered by OFAC, the U.S. Department of State, the European Union, or the United Kingdom ("Sanctions Laws"). Company will not involve any Sanctioned Persons or group of

21. Outillage spécial et données. L'Outillage Spécial comprend, entre autres, les gabarits, matrices, montages, moules, modèles, tarauds spéciaux, jauges spéciales, les équipements de test spéciaux, les autres équipements spéciaux et aides à la fabrication, ainsi que les articles de remplacement, existants actuellement ou créés ultérieurement, ainsi que l'ensemble des spécifications, dessins, instructions techniques, données, matériaux, équipements, logiciels, processus et installations associés, créés ou utilisés par Honeywell dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat. Honeywell est propriétaire de tout l'Outillage Spécial, à l'exception des cas où un représentant autorisé d'Honeywell transfère explicitement la propriété de tout Outillage Spécial par écrit à la Société. Le transfert de propriété de l'Outillage Spécial n'inclut pas le transfert de la propriété intellectuelle d'Honeywell utilisée pour créer l'Outillage Spécial, ou qui peut être incorporée dans l'Outillage Spécial, autre qu'une licence d'utilisation de l'Outillage Spécial sans modification.

22. Exportation. La Société est tenue de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables en matière de contrôle des importations et des exportations. Honeywell doit obtenir la licence d'exportation lorsque Honeywell est l'exportateur officiel. La Société doit obtenir, à ses frais, toutes les autorisations d'importation nécessaires et toute licence d'exportation ou de réexportation ultérieure ou autre autorisation requise pour les Produits, la technologie, les logiciels, les services et les données techniques achetés, livrés, concédés sous licencié ou reçus d'Honeywell. La Société doit conserver la documentation attestant du respect de ces lois et règlements. Honeywell décline toute responsabilité envers la Société en cas de non-fourniture de Produits, de Services, de transferts ou de données techniques du fait d'actions gouvernementales ayant un impact sur la capacité d'Honeywell à s'exécuter, y compris: (a) la non-fourniture ou l'annulation de licences d'exportation ou de réexportation, (b) toute interprétation ultérieure d'une loi ou d'un règlement applicable en matière d'importation, de transfert, d'exportation ou de réexportation après la date d'une Commande ou d'un engagement, nuisant gravement à l'exécution par Honeywell, ou (c) des retards dus au non-respect par la Société des lois et règlements applicables en matière d'importation, de transfert, d'exportation ou de réexportation.

Si la Société désigne le commissionnaire de transport pour les exportations depuis les États-Unis, alors le commissionnaire de transport de la Société exportera au nom de la Société et la Société sera responsable de tout non-respect par son commissionnaire de transport des dispositions applicables en matière d'exportation. Honeywell fournit au commissionnaire de transport désigné par la Société les informations requises sur les marchandises. La Société reconnaît que la législation américaine sur les exportations pourrait imposer des restrictions à la Société concernant l'utilisation des produits, services ou données techniques, ou leur transfert à des tiers. La Société doit informer immédiatement Honeywell et cesser les activités de distribution concernant la transaction en question si la Société sait ou a lieu de croire que les produits, données techniques, plans ou spécifications pourraient être redirigés vers d'autres pays en violation des lois relatives au contrôle des exportations.

Il est interdit à la Société de vendre, transférer, exporter ou réexporter des Produits, services ou données techniques d'Honeywell pour une utilisation dans des activités impliquant la conception, le développement, la production, l'utilisation ou le stockage d'armes ou de missiles nucléaires, chimiques ou biologiques, ou d'utiliser les Produits, services ou données techniques d'Honeywell dans toute installation dans laquelle des activités liées à ces armes ou missiles sont exercées. En outre, les Produits, services ou données techniques d'Honeywell ne doivent pas être utilisés en lien avec toute activité impliquant la fission ou la fusion nucléaire, ou toute utilisation ou manipulation de matières nucléaires. Honeywell peut approuver les utilisations interdites dans la présente clause relative aux exportations si la Société fournit à ses frais à Honeywell une couverture d'assurance, des garanties, des exonérations de responsabilité, de recours et de subrogation acceptables pour Honeywell. La Société déclare, garantit et convient que:

La Société n'est pas une « Personne Sanctionnée » c'est-à-dire une personne ou entité: (i) figurant sur la liste des « ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées » (« Specially Designated Nationals and Blocked Persons ») du Bureau du contrôle des avoirs étrangers (« Office of Foreign Assets Control » or « OFAC ») du département du Trésor des États-Unis, la « liste d'identification des sanctions sectorielles » (« Sectoral Sanctions Identifications List ») ou d'autres listes de sanctions économiques émises par une autorité gouvernementale des États-Unis, ou en vertu de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, ou par toute autre autorité gouvernementale; (ii) constituée en vertu des lois d'un pays visé par des sanctions administrées par l'OFAC ou le département d'État des États-Unis, ou domiciliée ou située physiquement dans un tel pays (chacun, un « Pays Sanctionné » et incluant, à la date de rédaction des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, et la région de Crimée); ou (iii) détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, à 50 % ou plus, par une ou plusieurs Personnes Sanctionnées.

La Société respecte et continuera de respecter toutes les lois relatives aux sanctions économiques administrées par l'OFAC, le département d'État des États-Unis (« U.S. Department of State »), l'Union européenne ou le Royaume-Uni (« Lois Relatives aux

Sanctioned Persons in any capacity, directly or indirectly, in any part of this transaction and performance under this transaction. Company will not take any action that would cause Honeywell to be in violation of Sanctions Laws.

Company will not sell, export, re-export, divert, or otherwise transfer, any Honeywell products, technology, or software: (i) to any Sanctioned Persons; or (ii) for purposes prohibited by any sanctions program enacted by the U.S Government.

Company's failure to comply with this provision will be deemed a material breach of the Agreement, and Company will notify Honeywell immediately if it violates, or reasonably believes that it will violate, any terms of this provision. Company agrees that Honeywell may take any and all actions required to ensure full compliance with all sanctions laws without Honeywell incurring any liability.

23. Taxes. Honeywell's pricing excludes all taxes (including but not limited to, sales, use, excise, value-added, and other similar taxes), tariffs and duties (including but not limited to, amounts imposed upon the Product(s) or bill of material thereof under any applicable trade law, including, but not limited to, the Trade Expansion Act, section 232 and the Trade Act of 1974, section 301) and charges (collectively "Taxes"). Company will pay all Taxes resulting from this Agreement or Honeywell's performance under this Agreement, whether imposed, levied, collected, withheld, or assessed now or later. If Honeywell is required to impose, levy, collect, withhold or assess any Taxes on any transaction under this Agreement, then in addition to the purchase price, Honeywell will invoice Company for such Taxes unless at the time of order placement, Company furnishes Honeywell with an exemption certificate or other documentation sufficient to verify exemption from the Taxes. If any Taxes are required to be withheld from amounts paid or payable to Honeywell under this Agreement: (a) such withholding amount will not be deducted from the amounts due Honeywell as originally priced; (b) Company will pay the Taxes on behalf of Honeywell to the relevant taxing authority in accordance with applicable law; and (c) Company will forward to Honeywell, within 60 calendar days of payment, proof of Taxes paid sufficient to establish the withholding amount and the recipient. In no event will Honeywell be liable for Taxes paid or payable by Company. This clause will survive expiration or any termination of this Agreement.

24. Notices. Every notice between the parties relating to the performance or administration of this Agreement will be made in writing and, if to Company, to Company's authorized representative or, if to Honeywell, to Honeywell's authorized representative. All notices required under this Agreement will be deemed received either: (a) two calendar days after mailing by certified mail, return receipt requested and postage prepaid; (b) one business day after deposit for next day delivery with a commercial overnight carrier provided the carrier obtains a written verification of receipt from the receiving Party; or (c) if sent by e-mail, upon receipt of a non-automated response from the receiving Party confirming receipt of the notice. All non-electronic notices must be addressed as follows: Honeywell Productivity Solutions SAS, Attn: Hicham Khellafi, General Counsel, 33 Rue des Vanesses ZI, Paris Nord II, 93420, Villepinte, France.

25. General Provisions. (a) **Assignment.** Neither Party will assign any rights or obligations under this Agreement without the advance written consent of the other Party, which consent will not be unreasonably withheld or delayed except that either Party may assign this Agreement in connection with the sale or transfer of all or substantially all of the assets of the product line or business to which it pertains. Any attempt to assign or delegate in violation of this clause will be void. (b) **Commercial Use.** Company represents and warrants that any technical data or software provided by Honeywell to Company under this Agreement will not be delivered, directly or indirectly, to any agency of any government in the performance of a contract, or subcontract, with the respective government without the prior written consent of Honeywell. (c) **Counterparts.** This Agreement may be signed in counterparts (including faxed and any electronic or digital format), each of which will be deemed one and the same original. Reproductions of this executed original (with reproduced signatures) will be deemed to be original counterparts of this Agreement. (d) **Headings and Captions.** Headings and captions are for convenience of reference only and do not alter the meaning or interpretation of this Agreement. (e) **Publicity.** Neither Party will issue any press release or make any public announcement relating to the subject matter of this Agreement without the prior written approval of the other Party, except that either Party may make any public disclosure it believes in good faith is required by applicable law or any listing or trading agreement concerning its or its affiliates' publicly-traded securities. Notwithstanding the foregoing, if either Party, or a third party, makes a public disclosure related to this

Sanctions »). Il est interdit à la Société d'impliquer toute Personne Sanctionnée ou tout groupe de Personnes Sanctionnées, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, dans toute partie de cette transaction et dans l'exécution de cette transaction. La Société s'interdit toute action susceptible de conduire Honeywell à violer des Lois Relatives aux Sanctions.

La Société s'interdit de vendre, d'exporter, de réexporter, de détourner ou de transférer autrement tout produit, technologie ou logiciel d'Honeywell : (i) vers des Personnes Sanctionnées, ou (ii) à des fins interdites par tout programme de sanctions promulgué par l'État fédéral américain.

Le non-respect de cette clause par la Société sera considéré comme une violation substantielle du Contrat, et la Société informera immédiatement Honeywell si elle viole, ou croit raisonnablement qu'elle va violer, cette clause. La Société accepte qu'Honeywell prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect total de toutes les lois sur les sanctions sans qu'Honeywell n'encourt aucune responsabilité.

23. Taxes. Les tarifs d'Honeywell s'entendent hors taxes (y compris, notamment, les taxes sur les ventes, l'utilisation, l'accise, la valeur ajoutée et autres taxes similaires), droits de douane et tout autre droits (y compris, notamment, les montants imposés sur le ou les Produits ou la nomenclature de ceux-ci en vertu de tout droit commercial applicable, notamment l'article 232 du Trade Expansion Act et l'article 301 du Trade Act de 1974) et impôts (ensemble, les « Taxes »). La Société doit s'acquitter de toutes les Taxes découlant du présent Contrat ou de l'exécution par Honeywell du présent Contrat, qu'ils soient imposés, prélevés, collectés ou retenus actuellement ou ultérieurement. Si Honeywell est tenue d'imposer, de prélever, de collecter ou de retenir des Taxes sur toute transaction en vertu du présent Contrat, Honeywell facturera ces Taxes en sus à la Société excepté si au moment de la passation de la commande, la Société fournit à Honeywell un certificat d'exonération ou tout autre document suffisant pour attester de l'exonération des dites Taxes. Si des Taxes doivent être retenus sur des montants payés ou dus à Honeywell en vertu du présent Contrat : (a) le montant de cette retenue ne sera pas déduit des montants dus à Honeywell, tels que fixés initialement, (b) la Société paiera les Taxes au nom d'Honeywell à l'administration fiscale compétente conformément au droit applicable, et (c) la Société transmettra à Honeywell, dans les 60 jours calendaires suivant le paiement, une preuve suffisante des Taxes payées pour établir le montant de la retenue et le bénéficiaire. En aucun cas, Honeywell ne sera responsable des Taxes payées ou dues par la Société. La présente clause demeurera en vigueur à l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.

24. Avis. Toutes notifications entre les parties concernant l'exécution ou la gestion du présent Contrat devront être effectuée par écrit et, si elles sont adressées, à la Société, au représentant dûment habilité de la Société ou, s'ils sont destinés à Honeywell, au représentant dûment habilité d'Honeywell. Toutes les notifications exigées en vertu du présent Contrat seront réputées reçues soit : (a) deux jours calendaires après leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception et port payé, (b) un jour ouvrable après leur dépôt pour une remise le lendemain avec un transporteur commercial de nuit à condition que le transporteur obtienne une confirmation écrite de la réception auprès de la Partie destinataire ; ou (c) s'ils sont envoyés par e-mail, à réception d'une réponse non automatisée de la Partie destinataire confirmant la réception de la notification. Les notifications non électroniques doivent être envoyés aux adresses suivantes : Honeywell Productivity Solutions SAS, Attn: Hicham Khellafi, General Counsel, 33 Rue des Vanesses ZI, Paris Nord II, 93420, Villepinte, France.

25. Dispositions générales. (a) **Cession.** Aucune des Parties n'est autorisée à céder ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, accord qui ne peut être refusé ou retardé sans motif valable, étant entendu que l'une ou l'autre des Parties peut céder le présent Contrat dans le cadre de la vente ou de la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la gamme de produits ou de la division à laquelle il appartient. Toute tentative de cession ou de transfert en violation de la présente clause sera nulle. (b) **Utilisation commerciale.** La Société déclare et garantit que toutes les données techniques ou tout logiciel fournis par Honeywell à la Société en vertu du présent Contrat ne seront pas transmis, directement ou indirectement, à une quelconque agence gouvernementale dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou d'un contrat de sous-traitance avec ledit gouvernement sans le consentement écrit préalable d'Honeywell. (c) **Exemplaires.** Le présent Contrat peut être signé en plusieurs exemplaires (y compris par télécopie et dans sous tout format électronique ou numérique), chacun d'entre eux constituant un seul et même exemplaire original. Les reproductions de cet exemplaire original signé (avec reproduction des signatures) seront considérées comme des exemplaires originaux du présent Contrat. (d) **Titres et sous-titres.** Les titres et sous-titres sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient modifier le sens ou l'interprétation du présent Contrat. (e) **Publicité.** Aucune des Parties n'est autorisée à publier de communiqué de presse ni à faire d'annonce publique concernant l'objet du présent Contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie, étant entendu toutefois que

Agreement that is false or damaging to a Party, the aggrieved Party will have the right to make a public response reasonably necessary to correct any misstatement, inaccuracies or material omissions in the initial and wrongful affirmative disclosure without prior approval of the other Party. Neither Party will be required to obtain consent pursuant to this article for any proposed release or announcement that is consistent with information that has previously been made public without breach of its obligations under this clause. **(f) Relationship of Parties.** The Parties acknowledge that they are independent contractors and no other relationship, including without limitation partnership, joint venture, employment, franchise, master/servant or principal/agent is intended by this Agreement. Neither Party has the right to bind or obligate the other. **(g) Remedies.** Except where specified to the contrary, the express remedies provided in this Agreement for breaches by Honeywell are in substitution for remedies provided by law or otherwise. If an express remedy fails its essential purpose, then Company's remedy will be a refund of the price paid. **(h) Severability.** If any provision or portion of a provision of this Agreement is determined to be illegal, invalid, or unenforceable, the validity of the remaining provisions will not be affected. The Parties may agree to replace the stricken provision with a valid and enforceable provision. **(i) Subcontractors.** Honeywell has the right to subcontract its obligations under this Agreement. Use of a subcontractor will not release Honeywell from liability under this Agreement for performance of the subcontracted obligations. **(j) Survival.** Provisions of this Agreement that by their nature should continue in force beyond the completion or termination of the Agreement, or any associated orders, will remain in force. **(k) Third Party Beneficiaries.** Except as expressly provided to the contrary in this Agreement, the provisions of this Agreement are for the benefit of the Parties only and not for the benefit of any third party. **(l) Waiver.** Failure of either Party to enforce at any time any of the provisions of this Agreement will not be construed to be a continuing waiver of any provisions hereunder. **(m) Company Caused Delay.** Honeywell will not be liable for delays caused by Company. Prices and other affected terms will be adjusted to offset impacts caused by a Company caused delay.

(n) Change in Control. Change in Control - means any of the following, whether in a single transaction or a series of related transactions and whether or not Company is a party thereto: (i) a sale, conveyance, transfer, distribution, lease, assignment, license or other disposition of all or substantially all of the assets of Company that results in a change in the effective control of the Company; (ii) any consolidation or merger of Company or its controlling affiliates, any dissolution of Company or its controlling affiliates, or any reorganization of one or more of Company or its controlling affiliates; or (iii) any sale, transfer, issuance, or disposition of any equity securities or securities or instruments convertible or exchangeable for equity securities (collectively, "Securities") of Company or its controlling affiliates in which the holders of all of the Securities that may be entitled to vote for the election of any member of a board of directors or similar governing body of Company or such controlling affiliate immediately prior to such transaction(s) hold less than fifty percent (50%) of the Securities that may be entitled to vote for the election of any such member in such entity immediately following such transaction(s). Upon occurrence of one or more Change in Control events Company shall notify Honeywell and Honeywell may, at its sole discretion, terminate the Agreement with 30 days written notice.

(o) Data Access. "Input Data" means data and other information that Company or persons acting on Company's behalf input, upload, transfer or make accessible in relation to, or which is collected from Company or third party devices or equipment by, the Product and/or Service.

Honeywell and its affiliates have the right to retain, transfer, disclose, duplicate, analyze, modify and otherwise use Input Data to provide, protect, improve or develop Honeywell products or services. Honeywell and its affiliates may also use Input Data for any other purpose provided it is in an anonymized form that does not identify Company.

26. Intellectual Property Rights Including Patents. Company recognizes that all rights or industrial ownership either intellectual or other, relating to services, to Products, or other manufacture belong either to Honeywell or its affiliates, subsidiaries or other divisions or units. The contractual relationship between Honeywell and Company only allows the Company the right to use the Products, and no rights to either modify or reproduce.

l'une ou l'autre des Parties peut faire toute déclaration publique qu'elle estime, de bonne foi, être exigée par la loi applicable ou par toute convention de cotation ou commercial concernant ses titres cotés en bourse ou ceux de ses sociétés affiliées. Nonobstant ce qui précède, si l'une ou l'autre des Parties, ou un tiers, fait une déclaration publique liée au présent Contrat qui est fautive ou préjudiciable à une Partie, la Partie lésée aura un droit de réponse raisonnablement nécessaire pour rectifier toute inexactitude ou omission importante dans la déclaration initiale erronée sans l'autorisation préalable de l'autre Partie. Aucune Partie n'est tenue d'obtenir une autorisation au titre du présent article pour toute publication ou annonce envisagée conforme à des informations qui ont été rendues publiques précédemment sans violation des obligations qui lui incombent en vertu de la présente clause. **(f) Relation entre les Parties.** Les Parties reconnaissent qu'elles sont des entreprises indépendantes et qu'aucune autre relation, y compris, sans limitation, une relation d'associés au sein d'une société de personnes ou d'une coentreprise, ou une relation employeur-employé, franchiseur-franchisé, mandant-mandataire n'est prévue par le présent Contrat. Aucune des Parties n'a le droit de contraindre ou d'engager l'autre Partie. **(g) Recours.** Sauf indication contraire, les recours prévus expressément par le présent Contrat en cas de manquement d'Honeywell à ses obligations se substituent aux recours prévus par la loi ou à tout autre titre. Si un recours prévu expressément n'atteint pas son objectif essentiel, le dédommagement de la Société consistera en un remboursement du prix payé. **(h) Indépendance des clauses.** Si tout ou partie d'une clause du présent Contrat était jugée illégale, nulle ou inapplicable, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée. Les Parties peuvent convenir de remplacer la clause concernée par une clause valable et applicable. **(i) Sous-traitants.** Honeywell est en droit de sous-traiter les obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat. Le recours à un sous-traitant n'exonère pas Honeywell de sa responsabilité au titre du présent Contrat pour l'exécution des obligations qu'il a sous-traitées. **(j) Clauses demeurant en vigueur.** Les clauses du présent Contrat qui, de par leur nature, doivent rester en vigueur au-delà de l'expiration ou de la résiliation du Contrat, ou de toute commande qui y est rattachée, resteront en vigueur. **(k) Tiers bénéficiaires.** Sauf disposition contraire expresse dans le présent Contrat, les stipulations du présent Contrat ne bénéficient qu'aux Parties et non à des tiers. **(l) Renoncement.** Le manquement de l'une ou l'autre des Parties à exécuter à tout moment l'une des stipulations du présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation permanente à toute stipulation des présentes. **(m) Retard causé par la Société.** Honeywell décline toute responsabilité concernant les retards causés par la Société. Les prix et autres conditions affectées seront ajustés afin de compenser l'impact d'un retard causé par la Société.

(n) Changement de contrôle. Un changement de contrôle - s'entend de l'un quelconque des événements suivants, qu'il s'agisse d'une seule opération ou d'une série d'opérations connexes auxquelles la Société est partie ou non : (i) une vente, une cession, un transfert, une répartition, une location, une licence ou tout autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société entraînant un changement du contrôle effectif de la Société ; (ii) toute concentration ou fusion de la Société ou des sociétés affiliées contrôlant la Société, toute dissolution de la Société ou des sociétés affiliées contrôlant la Société, ou toute restructuration de la Société ou de l'une ou plusieurs des sociétés affiliées contrôlant la Société ; ou (iii) la vente, le transfert, l'émission, ou la cession de titres de participation ou de titres ou d'instruments convertibles ou échangeables contre des titres de participation (collectivement, les « Titres ») de la Société ou des sociétés affiliées contrôlant la Société dans lesquelles les détenteurs de l'ensemble des Titres disposant du droit de voter pour élire un membre du conseil d'administration ou d'un organe de direction analogue de la Société ou de cette société affiliée contrôlant la Société immédiatement avant cette ou ces transactions détiennent moins de cinquante pour cent (50 %) des Titres donnant le droit de voter pour élire ce membre dans cette entité immédiatement après la ou les transactions. En cas de survenance d'un ou plusieurs événements de changement de contrôle, la Société en informera Honeywell et Honeywell pourra, à sa seule discrétion, résilier l'Accord moyennant un préavis écrit de 30 jours.

(o) Accès aux données. « Données d'Entrée » désignent les données et autres informations que la Société ou les personnes agissant pour le compte de la Société saisissent, téléchargent, transfèrent ou rendent accessibles et relatives au Produit et/ou au Service, ou qui sont collectées à partir des dispositifs ou équipements de la Société ou de tiers au moyen du Produit et/ou du Service.

Honeywell et ses sociétés affiliées ont le droit de conserver, transférer, divulguer, dupliquer, analyser, modifier et utiliser autrement les Données d'Entrée pour fournir, protéger, améliorer ou développer les produits ou services d'Honeywell. Honeywell et ses sociétés affiliées peuvent également utiliser les Données d'Entrée à toute autre fin, à condition qu'elles soient anonymisées et n'identifient pas la Société.

26. Droits de propriété intellectuelle, y compris les brevets. La Société reconnaît que tous les droits de propriété industrielle, intellectuelle ou autre sur les services, les Produits, ou tout autre produit manufacturé, appartiennent soit à Honeywell soit à ses sociétés affiliées, filiales ou autres divisions ou unités. La relation contractuelle entre Honeywell et la Société

27. Trademark. Company agrees not to remove or alter any indicia of manufacturing origin contained on or within the Products, including without limitation the serial numbers or trademarks on nameplates or cast or machined components.

28. Data Privacy. For purposes of this Agreement, "Applicable Data Privacy Laws" means applicable data protection, privacy, breach notification, or data security laws or regulations; "Personal Data" is any information that is subject to, or otherwise afforded protection under, Applicable Data Privacy Laws and that relates to an identified or identifiable natural person; an identifiable natural person is one who can be identified, directly or indirectly, in particular by reference to an identifier such as a name, an identification number, location data, an online identifier or to one or more factors specific to the physical, physiological, genetic, mental, economic, cultural or social identity of that natural person, or as that term (or similar variants) may otherwise be defined in Applicable Data Privacy Laws.

Each Party may process Personal Data in the form of business contact details relating to individuals engaged by the other Party or its affiliates ("Staff") for the purposes of performing each Party's obligations under this Agreement and managing the business relationship between the Parties, including their business communication ("Purposes"). The Parties will process such Personal Data as independent data controllers in accordance with the terms of this Agreement and Applicable Data Privacy Laws. Each Party will comply with the following: **(a)** ensure the lawfulness of their data collection and the lawfulness of data transfer to the other Party; **(b)** implement appropriate security measures to protect Personal Data provided by the other Party against accidental or unlawful destruction, loss, alteration, unauthorized disclosure, or (remote) access; **(c)** protect Personal Data provided by the other Party against unlawful processing by its Staff, including unnecessary collection, transfer, or processing, beyond what is strictly necessary for the Purposes; **(d)** prior to any transfer of Personal Data, impose all obligations on third parties involved, as required by this Agreement and Applicable Data Privacy Laws; and **(e)** securely delete such Personal Data once it is no longer required for the Purposes.

Each Party shall be responsible for providing necessary information and notifications required by Applicable Data Privacy Laws to its Staff. For purposes of clarity, Honeywell will process any Personal Data concerning the other Party's Staff in accordance with its website privacy statement, which may be amended from time to time and is accessible at <https://www.honeywell.com/en-us/privacy-statement>, and the other Party shall furnish Honeywell's privacy statement to any of its Staff whose Personal Data is so provided to Honeywell by the other Party Where appropriate and in accordance with Applicable Data Privacy Laws, each Party shall inform its own Staff that they may exercise their rights in respect of the processing of their Personal Data against the other Party by sending a request with proof of identity to the other Party's address set forth in this Agreement or provided otherwise by the other Party in this regard.

Where a Party's Personal Data are transferred to a country that has not been deemed to provide an adequate level of protection for Personal Data by Applicable Data Privacy Laws, the other Party will either enter into or apply legally recognized international data transfer mechanisms, including: **(1)** Standard Contractual Clauses adopted or approved by the competent supervisory authority or legislator; **(2)** binding Corporate Rules which provide adequate safeguards; or **(3)** any other similar program or certification that is recognized as providing an adequate level of protection in accordance with Applicable Data Privacy Laws.

29. Entire Agreement. This Agreement constitutes the entire agreement between the Parties with respect to the subject matter hereof and supersedes all previous agreements, communications, or representations, either verbal or written between the Parties hereto. Any oral understandings are expressly excluded. This Agreement may not be changed, altered, supplemented or added to except by the mutual written consent of the Parties' authorized representatives.

30. Obsolescence. For purposes of this Agreement, obsolete means a Product's status declared by Honeywell, at its sole discretion, based on a Product becoming superseded,

octroie uniquement à la Société le droit d'utiliser les Produits, sans aucun droit de modification ou de reproduction.

27. Marques. La Société s'engage à ne pas supprimer ni altérer les indices d'origine de fabrication contenus sur ou dans les Produits, y compris, sans s'y limiter, les numéros de série ou les marques sur les plaques signalétiques ou les composants moulés ou usinés.

28. Protection des données. Aux fins du présent Contrat, « Lois Applicables à la Protection des Données » désignent les lois et règlements applicables en matière de protection des données, de confidentialité, de notification des violations ou de sécurité des données. « Données Personnelles » désignent toutes les informations qui sont assujetties aux Lois Applicables à la Protection des Données ou protégées par ces lois et qui concernent une personne physique identifiée ou identifiable ; une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, ou comme ce terme (ou des variantes similaires) peut-être autrement défini dans les Lois Applicables à la Protection des Données.

Chaque Partie peut traiter des Données Personnelles sous forme de coordonnées professionnelles relatives à des personnes physiques engagées par l'autre Partie ou ses sociétés affiliées (le « Personnel ») aux fins de l'exécution des obligations qui incombent à chaque Partie en vertu du présent Contrat et de la gestion de la relation commerciale entre les Parties, y compris leur communication commerciale (« Finalités »). Les Parties traiteront ces Données Personnelles en tant que responsables indépendants du traitement des données conformément aux stipulations du présent Contrat et aux Lois Applicables à la Protection des Données. Chaque Partie respectera ce qui suit : **(a)** assurer la licéité de sa collecte de données et la licéité du transfert de données à l'autre Partie, **(b)** mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données Personnelles fournies par l'autre Partie contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès (à distance) non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, **(c)** protéger les Données Personnelles fournies par l'autre Partie contre tout traitement illicite par son Personnel, y compris la collecte, le transfert ou le traitement inutiles, au-delà de ce qui est strictement nécessaire aux Finalités, **(d)** avant tout transfert de Données Personnelles, imposer toutes les obligations prévues par le présent Contrat et les Lois Applicables à la Protection des Données aux tiers impliqués, et **(e)** supprimer de manière sécurisée ces Données Personnelles une fois qu'elles ne sont plus nécessaires aux Finalités.

Il appartient à chaque Partie de fournir à son Personnel les informations et notifications nécessaires requises par les Lois Applicables à la Protection des Données. Par souci de clarté, il est précisé qu'Honeywell traitera toutes les Données Personnelles concernant le Personnel de l'autre Partie conformément à la charte de confidentialité publiée sur son site Web, laquelle peut être modifiée de temps à autre et qui est accessible à l'adresse <https://www.honeywell.com/en-us/privacy-statement>, et l'autre Partie doit fournir la charte de confidentialité d'Honeywell à tout membre de son Personnel dont les Données Personnelles sont transmises à Honeywell par l'autre Partie. Le cas échéant, et conformément aux Lois Applicables à la Protection des Données, chaque Partie informera son propre Personnel qu'il peut exercer ses droits relatifs au traitement de ses Données Personnelles auprès de l'autre Partie en envoyant une demande accompagnée d'un justificatif d'identité à l'adresse de l'autre Partie figurant dans le présent Contrat ou fournie par ailleurs par l'autre Partie à cette fin.

Lorsque les Données Personnelles d'une Partie sont transférées vers un pays qui n'est pas réputé offrir un niveau adéquat de protection des Données Personnelles par les Lois Applicables à la Protection des Données, l'autre Partie conclura ou appliquera des mécanismes de transfert internationaux de données légalement reconnus, y compris : **(1)** les Clauses Contractuelles Types adoptées ou approuvées par l'autorité de contrôle compétente ou le législateur compétent ; **(2)** des Règles d'entreprise contraignantes qui prévoient des garanties adéquates ; ou **(3)** tout autre programme ou toute autre certification similaire reconnu comme fournissant un niveau adéquat de protection conformément aux Lois Applicables à la Protection des Données.

29. Intégralité de l'accord. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des accords, communications ou déclarations antérieurs, qu'ils soient verbaux ou écrits, entre les Parties. Tout accord oral est expressément exclu. Le présent Contrat ne peut être modifié, altéré ou complété que par le consentement mutuel écrit des représentants dûment habilités des Parties.

30. Obsolescence. Aux fins du présent Contrat, « obsolète » désigne le statut d'un Produit déclaré par Honeywell, à son entière discrétion, du fait du remplacement, de l'arrêt de la

discontinued or reduced in manufacture. In such an event, Honeywell will use reasonable commercial efforts to suggest a Product migration strategy to Company.

31. Product Substitution. In the event of a change in local product regulations, Honeywell may, at its discretion, substitute part numbers ordered by Company with those providing the same product form, fit and function as the originally ordered part number.

32. Product Compatibility. Honeywell does not represent that the Product is compatible with any specific third-party hardware or software other than as expressly specified by Honeywell. Company is responsible for providing and maintaining an operating environment with at least the minimum standards specified by Honeywell. Company understands and warrants that Company has an obligation to implement and maintain reasonable and appropriate security measures relating to the Product, the information used therein, and the network environment. This obligation includes complying with applicable cybersecurity standards and best practices, including but not limited to the Federal Trade Commission consent decrees and other declarations of reasonable and appropriate security measures, the National Institute of Standards and Technology ("NIST") Cybersecurity Framework and NIST Alerts, InfraGard Alerts, and the United States Computer Emergency Readiness Team Alerts and Bulletins, and their equivalents. If a Cybersecurity Event occurs, Company shall promptly notify Honeywell of the Cybersecurity Event. "Cybersecurity Event" shall mean actions taken through the use of computer networks that result in an actual or potentially adverse effect on an information system and/or the information residing therein. Company shall also promptly use its best efforts to detect, respond, and recover from such a Cybersecurity Event. Company shall take reasonable steps to immediately remedy any Cybersecurity Event and prevent any further Cybersecurity Event at Company's expense in accordance with applicable laws, regulations, and standards. Company further agrees that Company will use its best efforts to preserve forensic data and evidence in its response to a Cybersecurity Event. Company will provide and make available this forensic evidence and data to Honeywell. Honeywell shall not be liable for damages caused a Cybersecurity Event resulting from Company's failure to comply with the Agreement or Company's failure to maintain reasonable and appropriate security measures. Company is responsible for all such damages. Where Company is not the end-user of the Product, Company represents and warrants that it will require its customers to comply with the above Cybersecurity Event provisions. COMPANY ACKNOWLEDGES THAT HONEYWELL HAS NO OBLIGATION TO PROVIDE ANY FORM OF CYBERSECURITY OR DATA PROTECTION RELATING TO THE OPERATION OF THE PRODUCT OR THE NETWORK ENVIRONMENT. COMPANY FURTHER ACKNOWLEDGES THAT HONEYWELL HAS NO OBLIGATION TO GUARANTEE CONTINUED OPERATION AND FUNCTIONALITY OF THE PRODUCT BEYOND THE STATED LIFECYCLE OF THE PRODUCT.

33. U.S. Government Restricted Rights. If the Products are acquired under the terms of a U.S. Government contract, use, duplication and disclosure are subject to the restrictions contained in the Rights in Technical Data and Computer Software clause at 252.227-7013 (DOD Contracts) and subdivisions (a) through (d) of 52.227-19 as applicable.

34. Applicability for Services. These Conditions of Sale apply to any and all product-related repair services performed by Honeywell (also considered "Services") for Company's covered Product(s) for which Company has purchased Coverage, whether such Services are described in a Statement of Work ("SOW") or otherwise. The Company and the applicable Coverage ("Service Description") for the Products are identified on the cover page(s) accompanying this Agreement and/or the Service acknowledgment or confirmation issued by Honeywell. This Agreement does not cover minor accessories included with the Product, such as cables or wearable or field replaceable portions of the Product, unless otherwise stated on the cover page. This Agreement only covers Products listed by serial number on the cover page(s) of this Agreement. If Company and Honeywell have signed a separate agreement for Services, then the terms of that agreement will supersede these Terms and Conditions and govern the Services. THESE TERMS AND CONDITIONS PROVIDE THE FUNDAMENTAL BASIS FOR HONEYWELL'S PERFORMANCE OF THE SERVICES. Provisions in any COMPANY-RELATED WEBSITE, PURCHASE ORDER, DOCUMENT, TRANSMITTAL OR communication that conflict with, add to, or otherwise modify these Terms and Conditions are hereby rejected BY HONEYWELL and of no legal effect, regardless of the time of transmittal.

commercialisation ou de la baisse de la fabrication d'un Produit. Dans ce cas, Honeywell s'efforcera de proposer une stratégie de migration du Produit à la Société.

31. Substitution du Produit. En cas de modification de la réglementation locale relatives aux Produits, Honeywell peut, à son entière discrétion, remplacer les références de pièces commandées par la Société par des références de pièces présentant la même forme, la même compatibilité et la même fonction que la référence de pièce initialement commandée.

32. Compatibilité du Produit. Honeywell ne garantit pas que le Produit est compatible avec tout matériel ou logiciel tiers spécifique autre que ceux spécifiés expressément par Honeywell. Il appartient à la Société de fournir et de maintenir un environnement opérationnel conforme aux normes minimales spécifiées par Honeywell. La Société comprend et reconnaît qu'elle a l'obligation de mettre en œuvre et de maintenir des mesures de sécurité raisonnables et appropriées pour le Produit, les informations qui y sont utilisées et l'environnement réseau. Cette obligation comprend le respect des normes et des meilleures pratiques applicables en matière de cybersécurité, y compris, mais sans s'y limiter, les jugements convenus (« consent decrees ») de la Commission fédérale américaine du commerce (« FTC ») et toutes autres déclarations de mesures de sécurité raisonnables et appropriées, le cadre de cybersécurité du National Institute of Standards and Technology (Institut national des normes et de la technologie, « NIST »), les alertes NIST, les alertes InfraGard, les alertes et bulletins de l'équipe de préparation aux urgences informatiques des États-Unis, ainsi que leurs équivalents. Si un Événement de Cybersécurité se produit, la Société doit en informer Honeywell dans les plus brefs délais. Le terme « Événement de Cybersécurité » désigne l'ensemble des actions menées par le biais de l'utilisation de réseaux informatiques et qui ont un impact nuisible réel ou potentiel sur un système d'information et/ou les informations qu'il contient. La Société s'engage également à déployer rapidement ses meilleurs efforts pour détecter tout Événement de Cybersécurité, y remédier et rétablir la situation. La Société doit prendre des mesures raisonnables pour remédier immédiatement à tout Événement de Cybersécurité et prévenir, à ses frais, tout autre Événement de Cybersécurité, conformément aux lois, réglementations et normes applicables. En outre, la Société s'engage à faire tout son possible pour préserver les données et les preuves scientifiques en cas de survenance d'un Événement de Cybersécurité. La Société fournir et mettra ces preuves et données scientifiques à la disposition d'Honeywell. Honeywell ne saurait être tenue responsable des dommages causés par un Événement de Cybersécurité du fait du non-respect du Contrat par la Société ou du manquement de la Société à son obligation de maintenir des mesures de sécurité raisonnables et appropriées. La Société est responsable de tous ces dommages. Si la Société n'est pas l'utilisateur final du Produit, la Société déclare et garantit qu'elle exigera de ses clients le respect des clauses ci-dessus relatives aux Événements de Cybersécurité. LA SOCIÉTÉ RECONNAÎT QU'HONEYWELL N'A AUCUNE OBLIGATION DE FOURNIR UNE QUELCONQUE PROTECTION EN MATIÈRE DE CYBERSÉCURITÉ OU DE PROTECTION DES DONNÉES EN CE QUI CONCERNE L'EXPLOITATION DU PRODUIT OU DE L'ENVIRONNEMENT RÉSEAU. LA SOCIÉTÉ RECONNAÎT EN OUTRE QU'HONEYWELL N'A AUCUNE OBLIGATION DE GARANTIR LE FONCTIONNEMENT CONTINU DU PRODUIT AU-DELÀ DU CYCLE DE VIE DÉCLARÉ DU PRODUIT.

33. Droits limités par l'État fédéral américain. Si les Produits sont acquis en vertu des clauses d'un contrat avec l'État fédéral américain, l'utilisation, la duplication et la divulgation sont soumises aux restrictions énoncées dans la clause relative aux droits sur les données techniques et les logiciels informatiques de l'article 252.227-7013 (contrats avec le département de la Défense des États-Unis) et aux alinéas (a) à (d) de l'article 52.227-19, le cas échéant.

34. Applicabilité aux Services. Les présentes Conditions de Vente s'appliquent à tous les services de réparation de produits fournis par Honeywell (également considérés comme des « Services ») pour le(s) Produit(s) couvert(s) de la Société pour lesquels la Société a souscrit à une Couverture, que ces Services soient ou non décrits dans un Cahier Des Charges (« SOW »). La Société et la Couverture applicable (« Description du Service ») pour les Produits sont identifiées sur la ou les pages de couverture accompagnant le présent Contrat et/ou l'accusé de réception ou la confirmation du Service émis par Honeywell. Le présent Contrat ne couvre pas les accessoires mineurs fournis avec le Produit, tels que les câbles ou les parties portables ou remplaçables sur place, sauf indication contraire sur la page de couverture. Le présent Contrat ne couvre que les Produits énumérés par leur numéro de série sur la ou les pages de couverture du présent Contrat. Si la Société et Honeywell ont signé un contrat distinct pour les Services, les termes de ce contrat remplaceront les présentes Conditions Générales et régiront les Services. LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES CONSTITUENT LA BASE DE LA FOURNITURE DES SERVICES PAR HONEYWELL. Les informations fournies sur tout SITE WEB LIÉ À LA SOCIÉTÉ, ou dans tout BON DE COMMANDE, DOCUMENT, TRANSMISSION OU communication qui sont en contradiction avec les présentes Conditions générales, viennent s'y ajouter ou les remplacer,

35. WEEE. Prices do not include the costs of recycling goods covered by the European WEEE Directive 2012/19EC and such costs may be added to the prices quoted. Company and Honeywell shall comply with their obligations under the WEEE Directive 2012/19EC as implemented in any local jurisdiction applying to the Products, in relation to the financing and organisation of the disposal of the waste electrical and electronic equipment. Company will handle the collection, processing and recycling of the Products in accordance with all applicable laws and regulations, and where applicable, shall use reasonable endeavors to ensure that the final user of the Products complies with its obligations under the WEEE Directive 2012/19EC, as implemented, and any successor thereto, Company shall indemnify on demand Honeywell from and against all claims, demands, actions, awards, judgments, settlements, costs, expenses, liabilities, damages and losses (including all interest, fines, penalties and legal and other professional costs and expenses) incurred by Honeywell arising out of or in connection with any failure by Company to comply with its obligations under this clause 35.

36. Modifications. Honeywell may unilaterally modify, amend, supplement or otherwise change these terms and conditions of sale at any time in its sole discretion without prior notice. Any such future modification, amendment, supplement or other change (a "Change") shall apply only with respect to orders accepted after the effective date of such Change. As used herein, the term "Agreement" shall include any such future Change. Without limiting the generality of the foregoing, Honeywell may establish terms and conditions which apply to one or more particular Products (including without limitation "shrink wrap" license agreements for software products), and in this event such terms and conditions shall, with respect to the Products addressed therein, supersede this Agreement.

37. Choice of language. The language of contracts and correspondence will be French. In the event that this Agreement is translated into other languages, the French version alone will be authoritative and will prevail over the other language versions.

sont rejetées par les présentes PAR HONEYWELL et n'ont aucune valeur juridique, quel que soit le moment de leur transmission.

35. DEEE. Les prix n'incluent pas les coûts de recyclage des marchandises visés par la directive européenne 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et ces coûts peuvent être facturés en sus des prix indiqués. La Société et Honeywell s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Directive DEEE 2012/19/UE telle que transposée dans tout droit national applicable aux Produits, en ce qui concerne le financement et l'organisation de l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques. La Société s'occupera de la collecte, du traitement et du recyclage des Produits conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables et, au besoin, s'assure que l'utilisateur final des Produits respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Directive DEEE 2012/19/CE, telle que mise en œuvre, et toute loi ou règlementant lui succédant. La Société s'engage à indemniser Honeywell, à la demande de cette dernière, contre l'ensemble des réclamations, demandes, actions, sentences, jugements, règlements, dépens, frais, dettes, dommages et pertes (y compris l'ensemble des intérêts, amendes, pénalités, frais de justice et autres frais professionnels) encourus par Honeywell en lien direct ou indirect avec tout manquement de la Société à ses obligations en vertu du présent article 35.

36. Modifications. Honeywell peut unilatéralement modifier, amender ou compléter les présentes conditions générales de vente à tout moment, à sa seule discrétion et sans préavis. Toute modification, tout amendement ou tout ajout (une « Modification ») s'appliquera uniquement aux commandes acceptées après la date de prise d'effet de ladite Modification. Tel qu'il est utilisé dans le présent document, le terme « Contrat » inclut toute Modification future. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Honeywell peut établir des conditions générales qui s'appliquent à un ou plusieurs Produits particuliers (y compris, notamment, des contrats de licence « shrink wrap » pour les produits logiciels), auquel cas ces conditions générales remplaceront le présent Contrat en ce qui concerne ces Produits particuliers.

37. Choix de la langue. La langue des contrats et de la correspondance est le français. Si le présent Contrat est traduit dans d'autres langues, la version le française fera foi et prévaudra sur les autres versions linguistiques.